



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

**RAPPORT ANNUEL**

Exercice 2009



#### Le comité de Direction

Francis GHIGNY, Alain VASTEELS,  
Olivier SQUILBIN et Stéphane RENIER

#### et les Commissaires du Gouvernement

Cécile BARBEAUX et Michel GRÉGOIRE



#### L'équipe de la CWaPE :

Céline ADAM, Alexandre ALVADO, Aahde BAYA, Catherine BERNIS, Vanessa BURGRAFF, Baptiste BUXANT, Christophe CALOMME, Nancy CATALANO, Dominique CLOSE, Thierry COLLADO, Pierre-Yves CORNELIS, Tristan CUVELIER, Wendy DEJEJET, Natalia GONZALEZ ALBERTI\*, Stéphanie GREVESSE, Cédric GROULT, Christelle GRUSLIN, Sabine KEIRSE, Pascale LEVEQUE, Stéphanie LOMBART, Marie-Eve MACK\*, Gérard NAERT, Jordan NOTARNICOLA, Julia PAWLOWSKA, Laurence PIETTE\*, Marina PENSIS\*, Vincianne PLOPER, Marc REDING\*, Sébastien ROBAYE, Bianca SCHMIDT, Anne-Cécile SOHY, Patrick STEIVER, Francesca STOCKMAN, Sylvie TILLIEUX, Frédéric TOUNQUET, Quentin VAN ZUYLEN, Damien WATHELET

---

\* absent(e) lors de la prise de la photo

# MOT DU PRÉSIDENT

## « Un regard tourné vers l'avenir »

Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les marchés de l'électricité et du gaz ont fêté la troisième année de leur ouverture complète à la concurrence. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, en effet, tous les clients, sans exception, peuvent choisir leur fournisseur.

Sans doute est-ce une bonne occasion de dresser un bilan. La CWaPE considère ce bilan comme mitigé, ce qui signifie que diverses corrections doivent (et devront) encore être apportées.

Globalement, le marché fonctionne. Le nombre des fournisseurs est en croissance constante (19 pour l'électricité, 14 pour le gaz) et – en dépit d'une certaine segmentation de la clientèle – ils se livrent à une réelle concurrence. Les gestionnaires de réseau, qui bénéficient d'un monopole, ont enfin acquis la nécessaire indépendance par rapport aux producteurs et fournisseurs. Les problèmes de communication (échange de données, switchs...) rencontrés au début de la libéralisation se sont estompés. Le client a retrouvé sa place et fait progressivement son chemin : il est établi que les consommateurs qui n'ont pas encore fait choix de leur fournisseur (moins d'un tiers) paient leur énergie plus cher que les autres. Les obligations de service public sont mieux respectées et le développement de l'électricité verte a été extrêmement rapide (un quadruplement des quantités produites depuis l'entrée en vigueur du mécanisme des certificats verts en 2002). La CWaPE a trouvé ses marques et ses missions sont assumées avec une compétence reconnue.

Ainsi, le Service régional de Médiation pour l'Énergie (SRME), qui a débuté ses activités en son sein dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a pu apporter une aide concrète à un nombre important de particuliers en difficulté. Il est donc maintenant possible de préparer plus activement l'avenir. Le monde « politique » (régional, fédéral et européen) a présenté sa vision. Cette vision est complexe et ambitieuse. Elle laisse encore des marges d'interprétation quant aux moyens à mettre en œuvre, mais certaines options fondamentales ne sont plus discutables : il s'agit d'assurer la compétitivité et la continuité de l'activité économique dans le cadre d'un développement « soutenable », tout en préparant la révolution technologique qu'imposera, à un terme encore hypothétique, la fin prévue des combustibles fossiles. Il faudra aussi protéger, durant cette difficile phase de transition, les consommateurs précarisés particulièrement vulnérables face à ce défi.

La CWaPE a donc pour mission de traduire cette « vision » en « moyens adaptés ». Elle comprend qu'il s'agit de développer un modèle responsable qui ne se base pas exclusivement sur « la main invisible du marché ». Davantage de concurrence entre les différents acteurs est recherchée, mais dans un cadre réglementaire renforcé. « Plus de concurrence et de marché » ne signifie pas « moins d'État ». Producteurs et fournisseurs (acteurs de marché exposés à la concurrence) et gestionnaires de réseau (acteurs réglementés et régulés) doivent se renforcer chacun dans les rôles où ils peuvent apporter la plus grande plus-value. C'est, en fait, davantage un modèle de société à définir qu'un modèle de marché.

Face aux enjeux climatiques et afin de traduire dans les faits la volonté de développer la production verte décentralisée, les producteurs d'électricité doivent pouvoir bénéficier des conditions d'une vraie concurrence et les gestionnaires de réseau doivent pouvoir gérer activement leurs réseaux en apportant notamment des solutions techniques innovantes au problème posé par les flux générés par les productions décentralisées. L'objectif est désormais d'accueillir un maximum de celles-ci à un coût raisonnable. Dans cette perspective, la gestion active de la demande de tous les clients finals (effacement diffus pour les clients basse tension et contrats incitatifs pour les clients gérant des charges interruptibles importantes) doit également être encouragée.

Les « économies d'énergie » doivent évidemment rester la préoccupation fondamentale. Tous les nouveaux outils mis au service du marché, y compris les compteurs intelligents, doivent répondre à des objectifs économiques ou sociaux et favoriser une réduction de la consommation d'énergie des clients finals.

Enfin, le renchérissement attendu du prix des énergies ne peut avoir comme conséquence de pénaliser exagérément les consommateurs précarisés. Ces derniers doivent aussi pouvoir être soutenus dans leur recherche des réponses adéquates à ce nouvel environnement : une mutualisation judicieusement contrôlée des coûts, au travers d'obligations de service public adaptées, a été sollicitée par le Gouvernement et sera proposée par la CWaPE.

Il faut donc aujourd'hui affiner le modèle de marché pour qu'il puisse répondre au mieux aux orientations données par le monde politique. Pour la CWaPE, ceci passera par le développement des réseaux intelligents (qui permettront au moindre coût l'intégration de la production décentralisée, la gestion active de la demande et la limitation des pertes sur le réseau), la mise en place d'une tarification favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, et la mise à disposition d'outils de solidarité pour accompagner les clients précarisés dans cette difficile transformation. La CWaPE veillera à ce que ces adaptations se fassent à un coût raisonnable afin de protéger la compétitivité et le pouvoir d'achat de tous.

Pour affronter ce défi, la CWaPE a développé en interne de nouveaux outils de gouvernance en vue de favoriser l'intelligence collective, gage d'efficacité durable. Conformément à ce qui avait été annoncé dans la « Feuille de route à l'horizon 2010 » (voir rapport annuel 2008), la CWaPE s'est dotée de structures participatives, développe une charte sur les valeurs à promouvoir en son sein et s'efforce par divers moyens concrets de réduire son empreinte écologique.

**Francis GHIGNY**

*Président*

*Juin 2010*

# SOMMAIRE

## RAPPORT D'ACTIVITÉ 2009

<i>1. Les marchés de l'électricité et du gaz</i> .....	6
<i>2. La promotion des énergies renouvelables</i> .....	18
<i>3. Les aides aux consommateurs et les dispositions à caractère social</i> .....	26
<i>4. Les services aux consommateurs et les services juridiques</i> .....	32
<i>5. Un budget limité, des dépenses maîtrisées</i> .....	35

## ANNEXES

<b>Publications de la CWaPE</b>	<b>42</b>
<b>Bilan et compte de résultats 2009</b>	<b>45</b>
<b>Organigramme (au 15 avril 2010)</b>	<b>50</b>

# RAPPORT D'ACTIVITÉ

## 2009

## 1. Progression confirmée de la libéralisation des marchés

Les deux premières années de libéralisation 2007 et 2008 avaient déjà montré le dynamisme dont a fait preuve la clientèle en choisissant activement ses fournisseurs. Ces comportements proactifs se sont clairement poursuivis en 2009.

Pour le marché résidentiel de distribution de l'électricité, les clients signataires d'un contrat de fourniture ne représentaient à l'ouverture du marché, fin 2006 c'est-à-dire juste avant l'ouverture totale des marchés de l'énergie, que 9 % du total (essentiellement des clients alimentés par des « fournisseurs verts »). Immédiatement, dès le premier trimestre 2007, ils étaient 36 % à avoir posé un choix actif. Leur nombre n'a cessé de croître au cours des trimestres suivants pour représenter in fine 1 client sur 2 dès la fin 2007 et presque 2 clients sur 3 fin 2009.

Pour le marché résidentiel de distribution du gaz, les taux sont même légèrement supérieurs : plus de 2 clients sur 3 fin 2009.

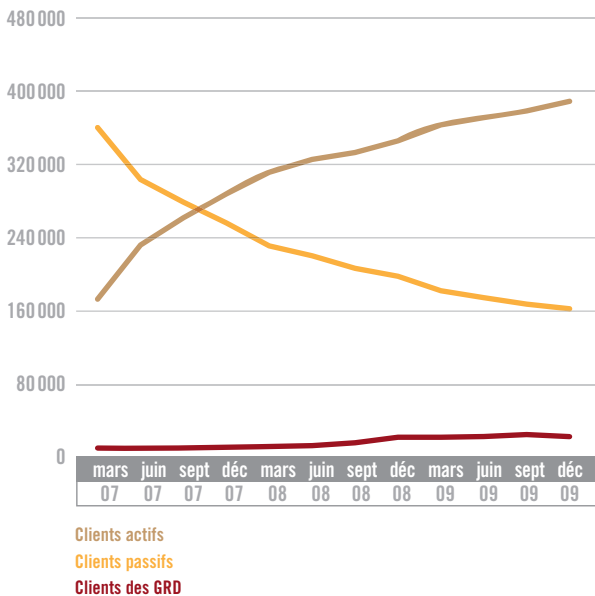
Pour les deux énergies, environ 35 % des clients actifs ont opté pour un fournisseur autre que le fournisseur désigné de leur réseau.

Si l'on considère cette fois le marché des clients professionnels, le ratio actifs/passifs se chiffre à 70 %, tant en gaz qu'en électricité.

Le nombre de clients qui ont fait le choix de rester alimentés par le gestionnaire de réseau de distribution (bénéficiant du statut de client protégé au sens de la législation et clients X), atteint à présent 1,9 % pour l'électricité et 3,6 % pour le gaz.

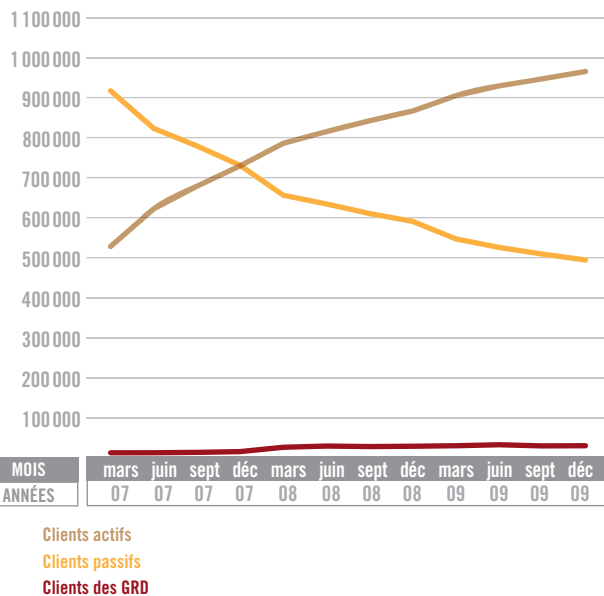
### Marché du gaz

Clientèle résidentielle  
Comportement actif/passif de 2007 à 2009



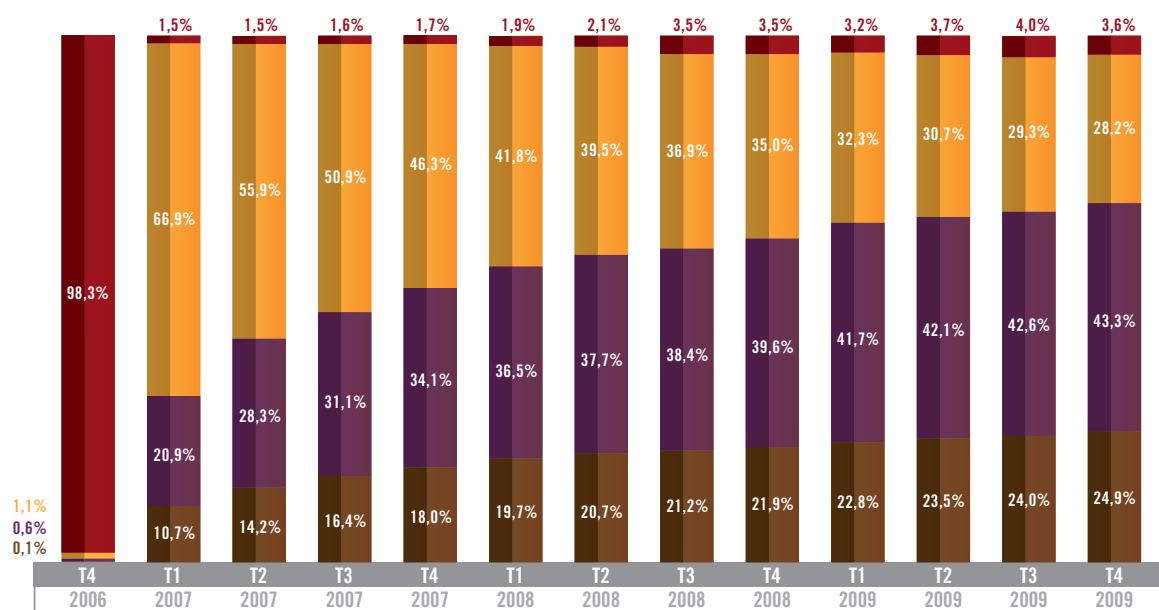
### Marché de l'électricité

Clientèle résidentielle  
Comportement actif/passif de 2007 à 2009



## Marché du gaz

Activité de la clientèle



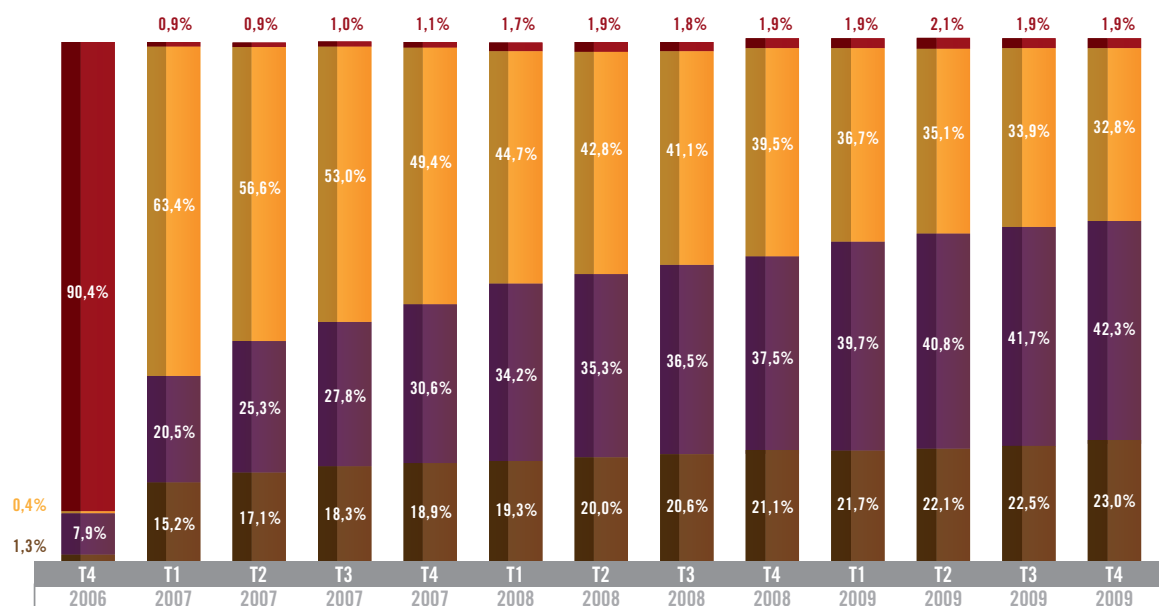
Actifs chez les autres fournisseurs que le fournisseur désigné pour leur zone

Actifs restés fidèles au fournisseur désigné pour leur zone

Clients passifs  
Clients chez GRD

## Marché de l'électricité

Activité de la clientèle



Actifs chez les autres fournisseurs que le fournisseur désigné pour leur zone

Actifs restés fidèles au fournisseur désigné pour leur zone

Clients passifs  
Clients chez GRD

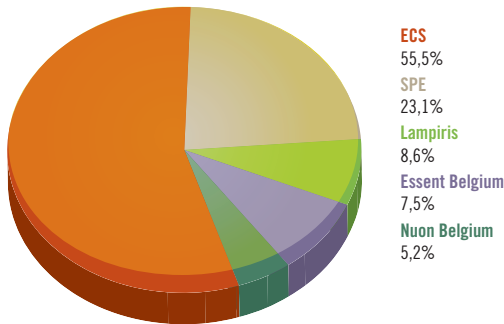


Les fournisseurs désignés demeurent les plus grands bénéficiaires des contrats signés dans le secteur résidentiel: tant en gaz qu'en électricité, Electrabel Customer Solutions conserve quelques 56 % du marché; SPE affiche 21,5 %

pour l'électricité et 23,1 % pour le gaz, Essent 10,3 et 7,5, Lampiris 6,5 et 8,6, Nuon 4,4 et 5,2. Les parts de marché des autres fournisseurs restent très marginales (du moins en nombre de clients).

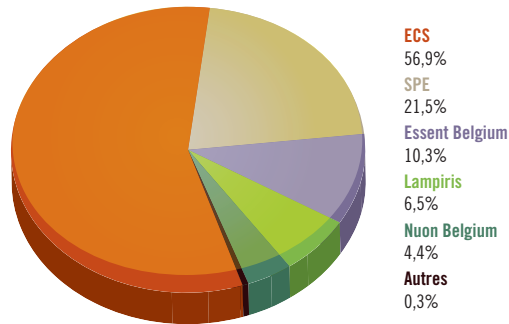
**Marché du gaz**

Répartition des contrats signés par clients résidentiels (situation au 1<sup>er</sup> décembre 2009 - Total=389.000)



**Marché de l'électricité**

Répartition des contrats signés par clients résidentiels (situation au 1<sup>er</sup> décembre 2009 - Total 970.000)



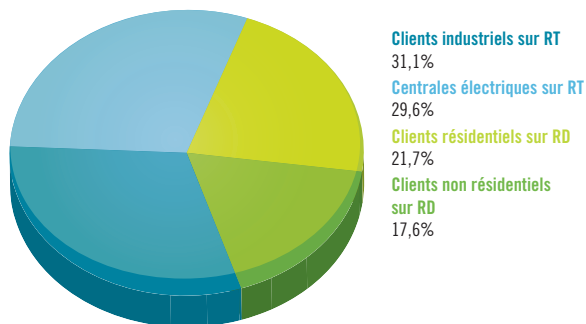
**2. Quelques généralités**

Pour le gaz, les fournitures en Région wallonne ont augmenté de 1,4 % (2009/2008). Cette augmentation résulte exclusivement de la balance entre centrales électriques et clients industriels sur le réseau de transport, la consommation de la clientèle des réseaux de distribution ayant été pratiquement inchangée. Les centrales électriques ont

consommé près de 50 % de plus qu'en 2008, alors que l'industrie a diminué ses prélèvements de près d'un quart. Pour l'électricité, aucune variation significative n'a été enregistrée: la consommation est restée stable sur les réseaux de distribution.

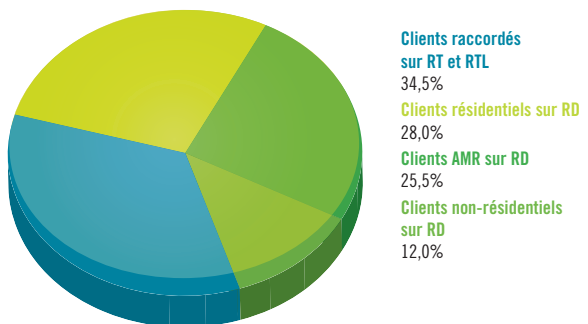
**Marché du gaz Fournitures 2009**

Répartition entre transport et distribution (Total: 48,6 TWh)



**Marché de l'électricité Fournitures 2009**

Répartition entre transport et distribution (Total: 23,6 TWh)





La corrélation entre consommation de gaz en distribution publique et conditions climatiques (exprimées en termes de « degrés-jours ») est présentée dans le graphique ci-dessous. Le début d'année particulièrement froid a été compensé par un second semestre plus clément, ce qui a équilibré les degrés-jours en 2008 (2.213) et 2009 (2.212). Des explications très détaillées de la notion de degré-jour et de son utilité sont disponibles sur [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be).

Aucune corrélation similaire n'existe pour l'électricité.

De nouvelles licences de fourniture ont été octroyées en 2009:

- **pour l'électricité:** Anode BV  
Octa+ Energie sa  
RWE Energy Belgium sprl
- **pour le gaz:** Octa+ Energie sa  
RWE Energy Belgium sprl

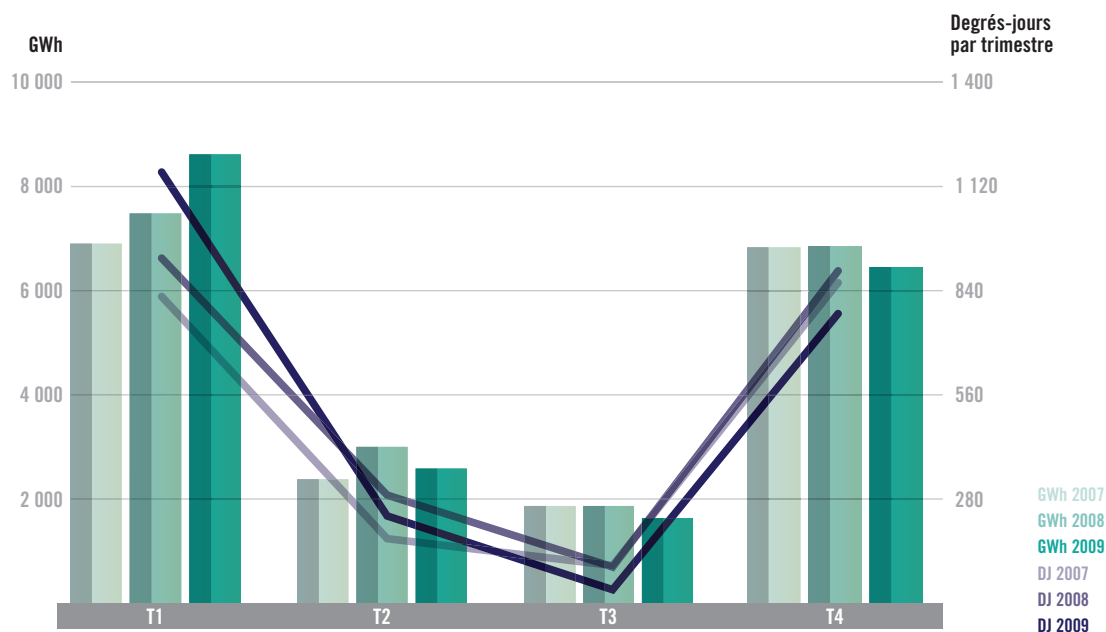
Des changements mineurs ont également été enregistrés: les licences (électricité et gaz naturel) de Nuon Belgium SA, EDF Belgium, et SPE SA ont été confirmées, compte tenu de modifications d'actionariat. La licence détenue par Eneco International BV a été transférée à Eneco Belgique BV ainsi que la licence limitée détenue par Reibel SA à sa filiale Belpower International SA.

Les octrois de 2009 portent ainsi à 19 le nombre de licences de fourniture d'électricité et à 14 le nombre de licences de fourniture de gaz naturel, valables en Région wallonne.

Il convient aussi de souligner la première demande d'une licence (limitée à une clientèle déterminée) de gaz issu de SER (source d'énergie renouvelable): elle devrait être octroyée début 2010 à BioEnergie Libramont SPRL.

## Marché du gaz

Saisonnalité des fournitures sur les réseaux de distribution  
Comparaison 2007/2008/2009

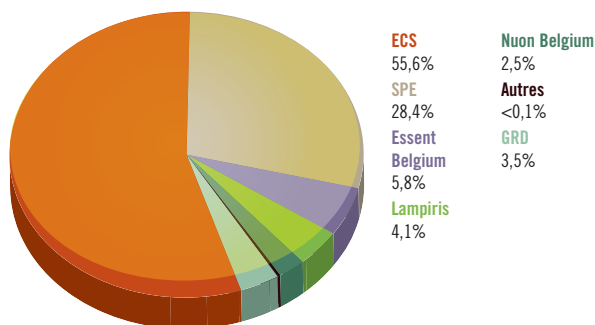


### 3. Évolution du paysage « clients – fournisseurs »

Les diagrammes suivants comparent les situations fin 2008 et fin 2009 et montrent la lente évolution de la clientèle.

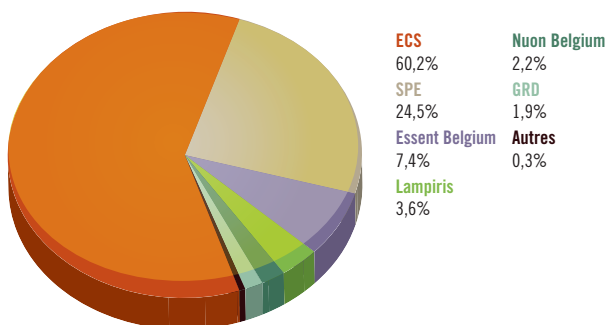
#### Marché du gaz

Parts de marché en nombre de clients  
(au 01/12/2008)  
(RD : Total = environ 617.000 clients)



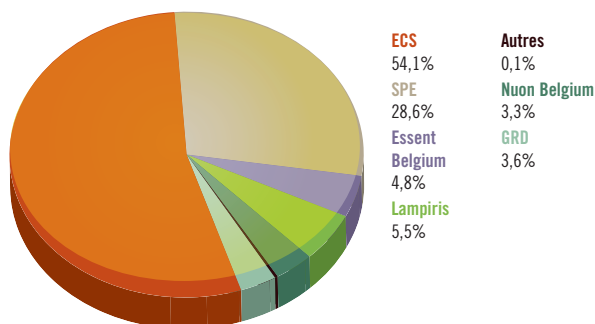
#### Marché de l'électricité

Parts de marché en nombre de clients  
(au 01/12/2008)  
(RD : Total = environ 1.698.000 clients)



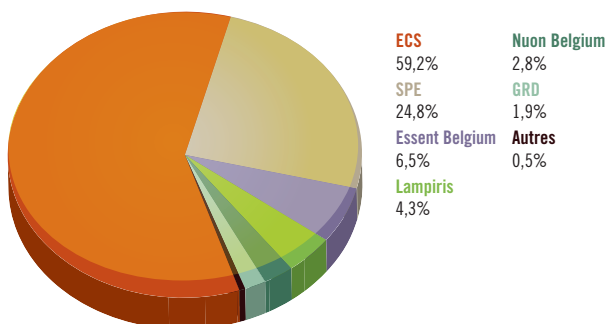
#### Marché du gaz

Parts de marché en nombre de clients  
(au 01/12/2009)  
(RD : Total = environ 630.000 clients)



#### Marché de l'électricité

Parts de marché en nombre de clients  
(au 01/12/2009)  
(RD : Total = environ 1.715.000 clients)



En nombre de clients, l'opérateur historique, malgré une érosion avoisinant 1,0 à 1,5 %, a maintenu pour les deux énergies une part de marché prédominante de l'ordre de 60 % en électricité, et de 55 % en gaz. SPE atteint presque un quart de la clientèle; avec des parts inférieures à 10 %, viennent ensuite Lampiris, Essent et Nuon. On notera 13.000 nouveaux clients en gaz et 17.000 en électricité.

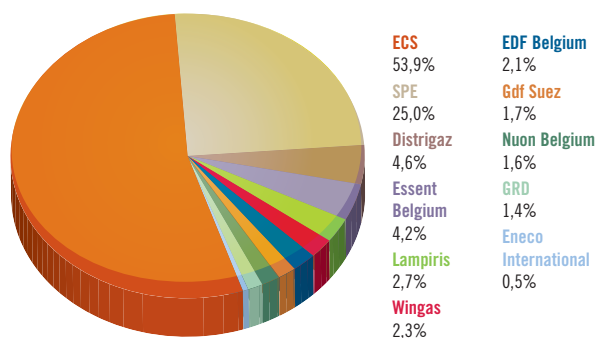
En termes de quantité d'énergie, la distribution des rôles est significativement différente, du fait de l'impact des gros consommateurs industriels raccordés aux réseaux de distribution et de transport local.

Pour l'électricité et en termes d'énergie livrée, l'opérateur historique (Electrabel + ECS) voit diminuer sa part de marché de près de 3 %. Un peu plus de 1 % est récupéré par SPE. Un ensemble de six fournisseurs (EDF, Essent, Eon, Lampiris, Eneco, Nuon) totalise environ 15,2 %.

Pour le gaz naturel, l'opérateur historique perd 4,3 %. SPE en regagne 1,6. Distrigaz continue de détenir une part de marché passant de 5,2 à 4,6 % alors qu'il n'apparaît pas en termes de nombre de clients. Sept fournisseurs (Essent, Lampiris, Wingas, EDF, GDF Suez, Nuon et Eneco) se partagent environ 16,5 %.

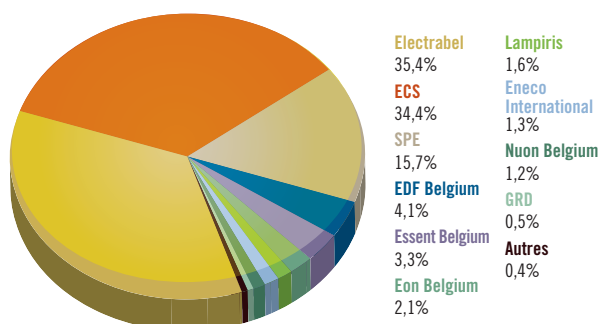
### Marché du gaz

Répartition des fournitures durant l'année 2008  
(RD : Total=19 TWh)



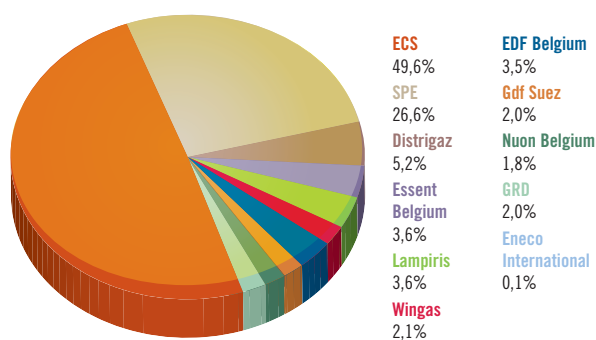
### Marché de l'électricité

Répartition des fournitures durant l'année 2008  
(RD : Total=24,069 TWh)



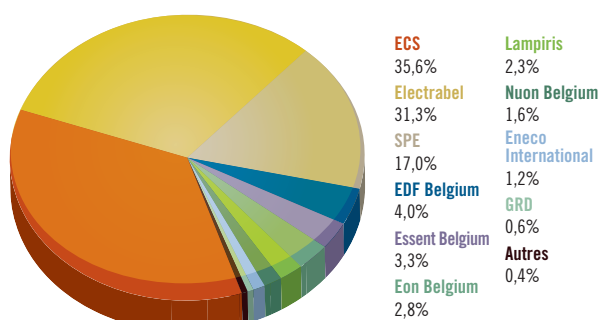
### Marché du gaz

Répartition des fournitures durant l'année 2009  
(RD : Total=19,1 TWh)



### Marché de l'électricité

Répartition des fournitures durant l'année 2009  
(RD : Total=22,347 TWh)

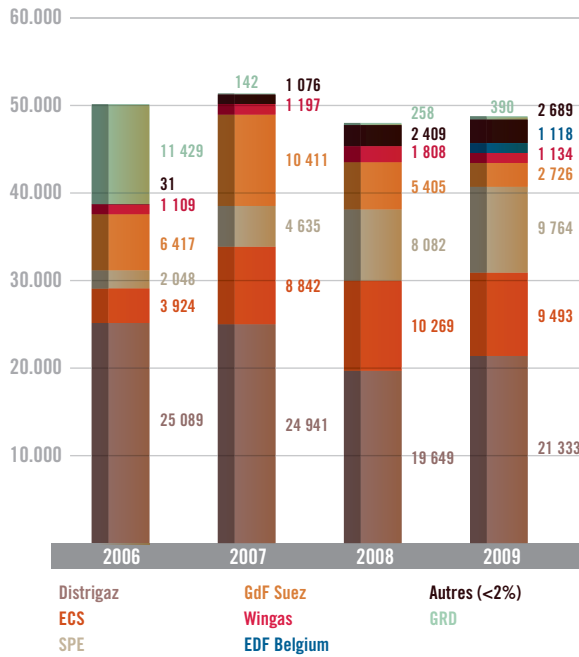


Si l'on considère le marché de l'électricité, tous réseaux confondus lors des cinq dernières années, les conclusions déjà présentées dans les rapports précédents (relativement à la part des GRD notamment) s'accompagnent de constatations invariables sur la réduction de part de marché du groupe EBL, de la lente croissance du groupe SPE et d'une expansion significative des nouveaux entrants. Les clients GRD restent à un niveau marginal.

Les deux diagrammes montrent à suffisance la percée incontestable des nouveaux entrants malgré la configuration de marché difficile à laquelle ils devaient faire face : ce développement doit être considéré comme satisfaisant sinon favorable.

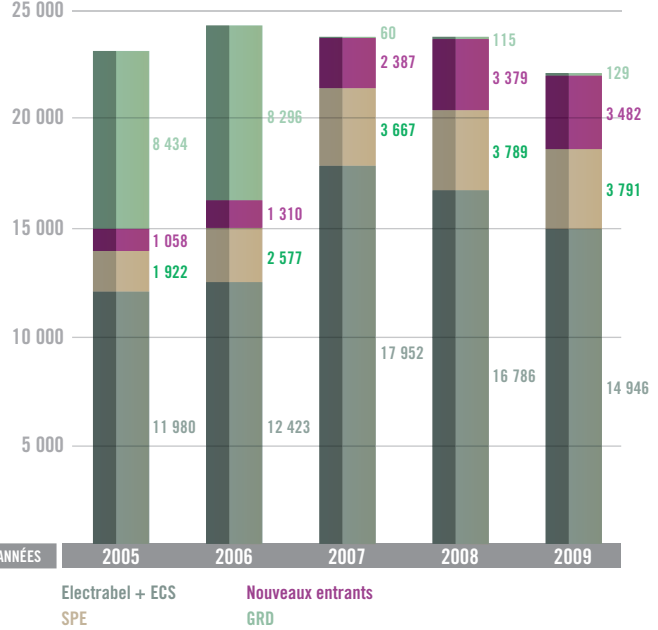
**Marché du gaz**

Evolution des fournitures (en GWh - RD + RT)



**Marché de l'électricité**

Evolution des fournitures (en GWh - RD + RTL + RT)



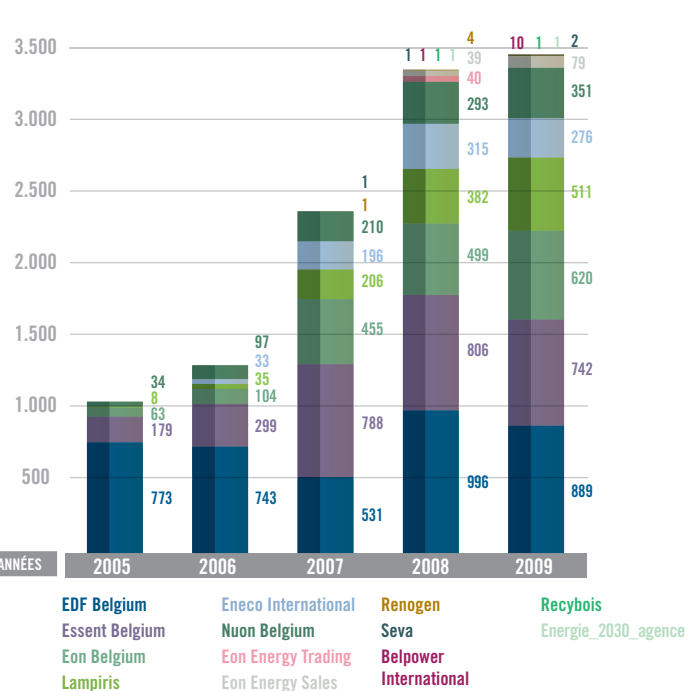
**Marché du gaz**

Focus nouveaux entrants (en GWh-RD)



**Marché de l'électricité**

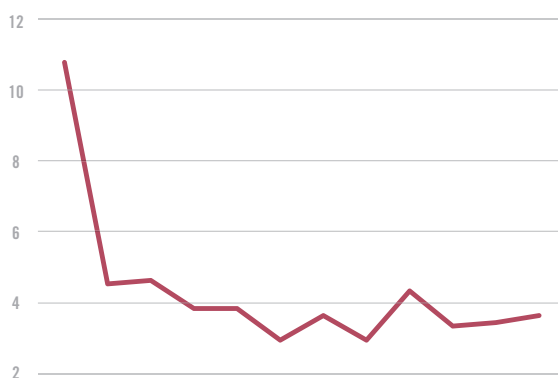
Focus nouveaux entrants (en GWh-RD + RTL + RT)



Le taux de changement de fournisseur s'est stabilisé entre 2 et 4 %. L'interprétation exacte de cette tendance mérite encore approfondissement.

### Marché du gaz

Evolution du Taux de switchs par trimestre



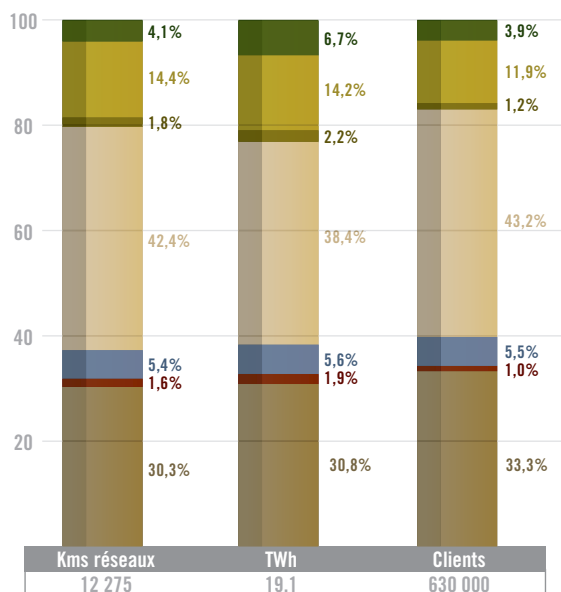
### Marché de l'électricité

Évolution du Taux de switchs par trimestre



Des descriptions de la situation des GRD, en termes de longueur de réseau, d'énergie livrée et de clients approvisionnés sont fournies dans les diagrammes suivants :

### Statistiques réseaux de distribution de gaz (2009)

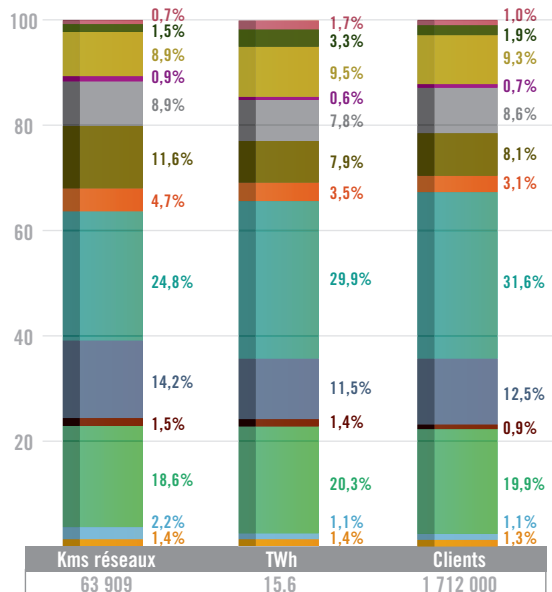


ALG  
Gaselwest  
IDEG

IGH  
Interlux  
Sedilec

Simogel

### Statistiques réseaux de distribution d'électricité (2009)



AIEG  
AIESH  
Tecteo  
Gaselwest

IDEG  
IEH  
Interest  
Interlux

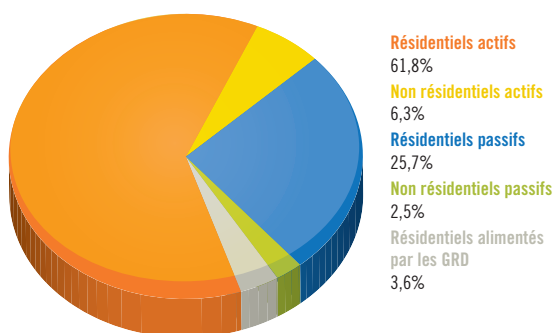
Interrosane  
PBE  
Sedilec  
Simogel

Wavre

Un panorama complet des segments de la clientèle est exposé ci-après en nombre de clients et en volumes consommés :

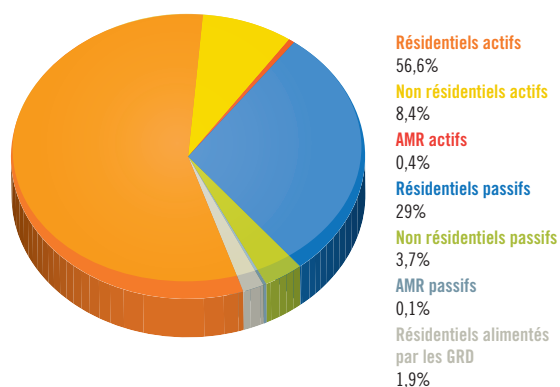
### Marché du gaz

Répartition des clients au 1<sup>er</sup> décembre 2009  
(Total : 630.000 clients)



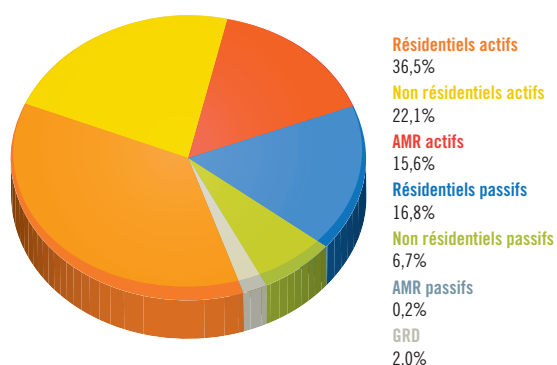
### Marché de l'électricité

Répartition des clients au 1<sup>er</sup> décembre 2009  
(Total : 1.715.000 clients)



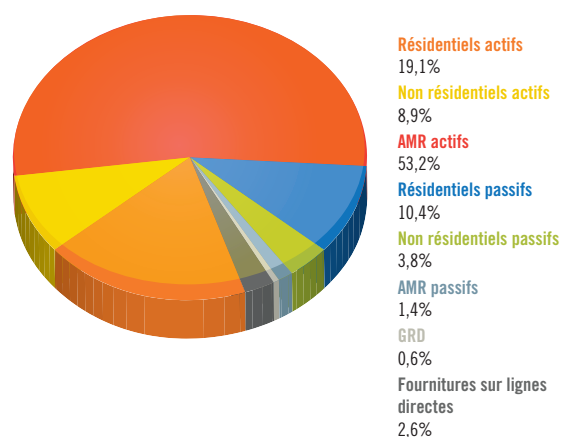
### Marché du gaz

Répartition des clients en volume pour 2009  
(Total : 19,1 TWh)



### Marché de l'électricité

Répartition des clients en volume pour 2009  
(Total : 22,3 TWh)



*Parmi bien d'autres (travaux préliminaires à la refonte des règlements techniques, suivi de l'état des marchés et des protocoles de communication MIG, collaboration intense et constante aux activités de promotion des énergies renouvelables...), trois sujets ont retenu une attention particulière dans les travaux de la Direction technique de la CWAPE en 2009.*

## 4. L'accueil des productions décentralisées d'électricité

La croissance importante des productions décentralisées a nécessité en 2009 la prise en considération, parfois conflictuelle, de certaines questions dont la maturité n'avait pas évolué précédemment de manière satisfaisante.

Tout d'abord, une longue négociation entre les régulateurs et les gestionnaires de réseau a mené à la nécessaire révision de la recommandation relative aux productions décentralisées (connue des initiés sous le vocable « recommandation Synergrid C10/11 ») et a permis de fixer un cadre technique précis, notamment pour la production photovoltaïque.

Pour assurer le respect des droits des candidats producteurs même en cas de difficulté de raccordement des unités en projet, la CWAPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, a précisé la procédure d'introduction des demandes de raccordement et du traitement de ces dernières, afin d'éclaircir les règles à respecter, d'assurer un traitement non-discriminatoire des demandes, de veiller au respect des délais et d'identifier les projets pour lesquels la réelle volonté d'aboutir du promoteur peut objectivement être mise en doute.

Avant 2008, le réseau de transport local (RTL) était d'une capacité suffisante pour pouvoir satisfaire aux demandes des projets de production de puissance de raccordement supérieure à 25 MVA. Pour anticiper les adaptations nécessaires dans le réseau de transport local, le gestionnaire du réseau de transport local s'est toujours tenu informé des perspectives d'implantation d'unités de puissance importante (notamment les parcs éoliens) à raccorder en moyenne tension et dont le raccordement est géré par les GRD ; à cet égard, les installations du réseau de transport local ne devaient généralement subir que de légères adaptations pour pouvoir offrir une capacité d'accueil suffisante.

Depuis 2008, certains problèmes locaux sont apparus, mettant en lumière les limites de ce réseau en matière d'accueil de nouvelles unités, principalement dans des zones rurales et en raison d'un dimensionnement historiquement calculé

pour le seul prélèvement. La concentration d'unités de production à fortiori de puissance importante raccordées directement sur le RTL mais également de plus faible puissance mais en nombre plus important, raccordées en aval sur les réseaux de distribution a engendré des problèmes de saturation quant au maintien des degrés de sécurité et de fiabilité actuellement utilisés, même en situation dégradée (N-1).

La situation de la boucle dite « de l'Est » raccordant en 70 kV les postes de Mont-lez-Houffalize, Cierreux, Saint-Vith, Amel, Butgenbach et Bévercé cristallise cette problématique. La modernisation des tronçons qui la composent en vue de l'augmentation de leur capacité de transport nécessitera des travaux importants sur des longueurs de lignes à un seul terre de près de 65 km au total, équipées de conducteurs de faible section placés sur des pylônes non dimensionnés pour le placement de conducteurs supplémentaires.

Le renforcement de cette boucle passera par son renouvellement complet ou partiel ; cette dernière proposition présente l'avantage de permettre l'étalement des travaux et des investissements nécessaires ; elle permet également de cibler les travaux les plus judicieux en termes de rendement (euros/kW et malheureusement pas euros/kWh... !) mais ne permet pas le raccordement inconditionnel d'unités pouvant injecter dans n'importe lequel des postes mentionnés ci-dessus. Une solution partielle et provisoire mise en place consiste déjà dans le raccordement conditionnel des quelques nouveaux projets émergents mais cette ultime possibilité atteindra rapidement ses limites.

Le renforcement et les travaux y relatifs sont également conditionnés par l'obtention de permis. Les délais nécessaires conditionnent donc la rentabilité et l'émergence de nouveaux projets dans cette zone. La CWAPE considère qu'une amélioration substantielle des délais d'obtention des permis, les amenant dans une perspective plus réaliste par rapport aux nécessités impératives rencontrées, constitue un but à atteindre au plus tôt.



## 5. Les réseaux intelligents, avant les compteurs intelligents

*La notion d'intelligence en matière de compteurs et de réseaux a fait irruption depuis quelques années dans les marchés libéralisés de l'énergie, au point d'en monopoliser pratiquement le paysage.*

*Si l'on en croît une célèbre encyclopédie en ligne, un compteur intelligent est un compteur disposant de technologies avancées qui identifient de manière plus détaillée et précise, et éventuellement en temps réel, l'utilisation (prélèvement ou injection) énergétique en un point de raccordement et la transmettent au gestionnaire des données de comptage. Les compteurs intelligents permettent notamment l'établissement de factures exactes et précises, aidant le client à repérer les postes qui lui coûtent le plus ou qui gaspillent le plus d'énergie. Ils peuvent éventuellement l'informer de microcoupures ou de pertes sur son réseau électrique. Lorsque le compteur est en plus programmable à distance et équipé d'un appareil de coupure à distance, il ouvre l'ensemble du réseau de distribution d'électricité à des évolutions profondes génériquement connues sous le nom de «gestion de la demande».*

*La notion de «compteur intelligent» renvoie actuellement au compteur d'électricité, mais terme et concept s'étendront rapidement à la mesure des consommations de gaz naturel et d'eau, voire de chaleur.*

*Par ailleurs, si l'on installe sur les réseaux d'électricité des capteurs reliés à un réseau informatique et à un puissant système d'analyse capable de s'appuyer sur des données prospectives de court, moyen et long terme, des avancées significatives permettront de mieux mettre en relation l'offre et la demande entre les producteurs et les consommateurs d'électricité, d'économiser l'énergie, de sécuriser le réseau et d'en réduire les coûts : il s'agira alors de «réseaux intelligents».*

Le 22 octobre 2009, la CWaPE a organisé un colloque intitulé « des réseaux électriques intelligents pour répondre aux défis actuels: enjeux et conséquences » ; ce colloque a rassemblé de très nombreux acteurs du marché de l'énergie, non seulement de Wallonie, mais aussi des deux autres Régions ainsi que du niveau fédéral.

Cette rencontre a été l'occasion d'échanger des points de vue parfois très différents et de percevoir la vision de chacun sur ce sujet de brûlante actualité, alimentant ainsi un débat qui n'est pas prêt de se terminer et que l'on se doit de mettre en perspective dans le cadre du présent rapport annuel.

De nombreuses prises de position sont publiées quasi quotidiennement sur la problématique des compteurs et réseaux intelligents et peu d'entre elles se caractérisent par une argumentation solidement charpentée: bien au contraire, il s'agit majoritairement de déclarations péremptoires souvent orientées dans le sens des intérêts de leurs auteurs. (Une présentation récente s'intitulait en toute simplicité: « Comment contourner les mesures prises par les régulateurs ? »).

Tout à l'opposé, pour mener aussi loin que possible l'analyse rationnelle qu'impose la bonne gouvernance d'un engagement aux implications financières si importantes, la CWaPE considère que c'est bien le moment de discerner ce que nous croyons savoir et ce que nous devons admettre ne pas savoir encore. La part des certitudes techniques acquises et des convictions volontaristes reste à faire: il est vraiment temps d'y travailler.

Ainsi, s'est installée une sorte de « pensée unique » résumée en l'axiome que tout ce que la technique ne sait pas encore faire aujourd'hui est tenu comme possible pour demain et certain pour un plus tard indéterminé. Sur cette base s'est érigée la théorie du roll-out (mise en œuvre systématiquement

généralisée) des compteurs intelligents, sans qu'aucun examen exhaustif du rapport coûts/bénéfices n'ait pu démontrer sa pertinence économique. Ce roll-out est-il l'optimum? La CWaPE est convaincue qu'il va générer une dépense importante sans que les bénéfices de ses prétendus objectifs aient une probabilité élevée d'être réellement rencontrés.

En fait, bien des questions méritent des réponses très rationnelles et ne les ont pas encore reçues.

L'efficacité du compteur intelligent est conditionnée par des pré-requis:

- la mise au point précise des paramètres de l'interaction bidirectionnelle avec le compteur intelligent (transmission des signaux, fréquence possible ou utile de communication, choix du vecteur de celle-ci, cyber-vulnérabilité...);
- l'accessibilité économique à l'investissement domotique minimum nécessaire pour que des effets positifs puissent être générés (au moins la mise en œuvre d'effacements diffus);
- l'acceptation par le client du dialogue avec le compteur intelligent (naissance d'une conscientisation énergétique) et l'éventuel impact « vie privée »;
- l'évaluation soignée de l'influence d'un relevé quasi en temps réel sur les procédures de facturation (perspectives de facturations moins lissées sur l'année, extension au gaz, à l'eau et à la chaleur).

Bien du travail reste encore à accomplir avant que ces réalisations ne puissent être coulées en certitudes opérationnelles au quotidien.

En réalité, l'étape la plus importante à franchir avec la plus grande urgence est l'obtention de réseaux de distribution intelligents. Cette étape est depuis longtemps franchie au niveau du grand transport européen et du transport national.

Il faut, à présent, adapter, mutatis mutandis, cette connaissance, acquise et mature, aux particularités des réseaux de distribution. Ceci permettra d'accepter, si possible sans restriction, des productions décentralisées rendues nécessaires par les objectifs environnementaux et leur corollaire, les inversions de flux de courant qui peuvent en résulter sur des zones plus ou moins étendues.

Cette tâche implique notamment, mais c'est essentiel, la maîtrise du niveau de tension, de manière très locale (maille de réseau, quartier, rue), et passe, quasi obligatoirement, par la connaissance en temps réel des paramètres flux et tension des transformateurs de distribution et par le réglage automatique de la tension au secondaire de ceux-ci. Des recherches et expérimentations sur ce sujet sont en cours et des pistes de solution prometteuses se dégagent.

La création de réseaux de distribution intelligents nécessite donc un élan de créativité de la part de leurs gestionnaires dans la mise en œuvre de moyens précis (quoique limités) en un certain nombre d'endroits clefs de ces réseaux : on peut arriver à l'essentiel du résultat « vert » par un investissement très largement moindre que celui nécessaire au « roll-out des smart meters ».

Indépendamment des techniques de réseau, d'autres questions liées interpellent également.

On ne compte plus les séminaires et conférences concernant l'avènement de véhicules électriques. Aucun d'entre eux n'a, à notre connaissance, démontré que l'empreinte écologique en sera significativement plus favorable. Comment s'assurera-t-on que le volume supplémentaire de consommation, ainsi engendré, sera produit avec un mix énergétique meilleur que celui qui alimente le réseau ?

Last but not least, en termes d'organisation du marché, d'aucuns recherchent, ont déjà perçu, ou s'appêtent à créer, les niches où pourraient s'implanter de nouveaux métiers, en libéralisant notamment l'agrégation de données, la fourniture des compteurs et même le relevé de ceux-ci : va-t-on contribuer à abaisser le coût des services en multipliant les acteurs et leurs rémunérations ?

Face à toutes ces questions, la CWaPE conclut que le compteur intelligent n'apporte pas de solution complète ou avérée, qu'il n'est pas la condition du réseau intelligent et que bien d'autres précautions sociétales doivent être prises dans ce qui ressemble de plus en plus à une fuite en avant. Le compteur intelligent n'est que le complément avantageux du réseau intelligent lorsque sa mise en œuvre parcimonieuse dans les conditions favorables évoquées ci-dessus permet d'en retirer tous les fruits, à un coût optimal. Le réseau intelligent et un modèle de marché pertinent sont les vraies priorités vers lesquelles doivent s'orienter tous les efforts.



## 1. Mécanisme de soutien à la production d'électricité verte

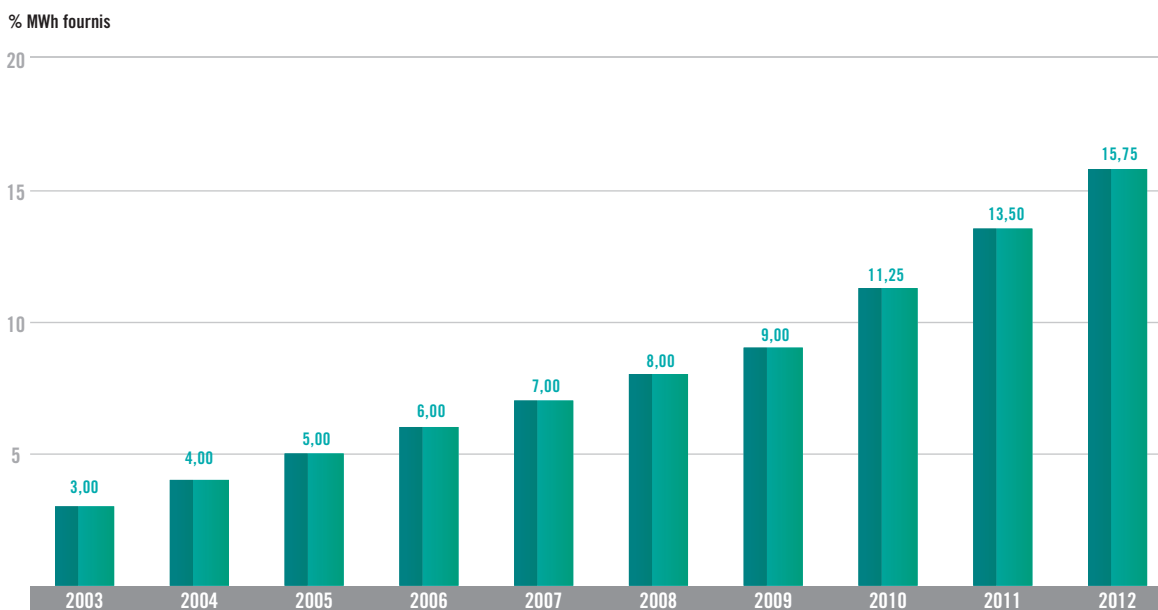
En application des directives européennes 2001/77/CE et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et à la cogénération de qualité est en place en Région wallonne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Région wallonne a opté pour un mécanisme de soutien reposant sur une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Cette OSP

est exécutée au moyen d'un mécanisme de certificats verts (CV) dont la gestion a été confiée à la CWaPE.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de certificats verts à rendre, par les fournisseurs d'électricité et gestionnaires de réseau, trimestriellement à la CWaPE sous peine d'amende (100 euros/CV manquant). Les quotas sont fixés actuellement jusqu'en 2012 (voir tableau ci-dessous). En 2009, le quota était fixé à 9 % de l'électricité fournie en Région wallonne.

### Quota nominal de CV fixé au RW pour la période 2003-2012



Ces certificats verts sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction d'une part du surcoût de production estimé de la filière et d'autre part de la performance environnementale (taux d'économie de CO<sub>2</sub>) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence. Ces

certificats verts sont ensuite vendus par les producteurs aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota.

Une explication détaillée du mécanisme des certificats verts peut être consultée dans un rapport spécifique, le *Rapport annuel spécifique 2009 sur l'évolution du marché des certificats verts*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ce rapport spécifique est placé dans le rabat à la fin du présent rapport annuel.

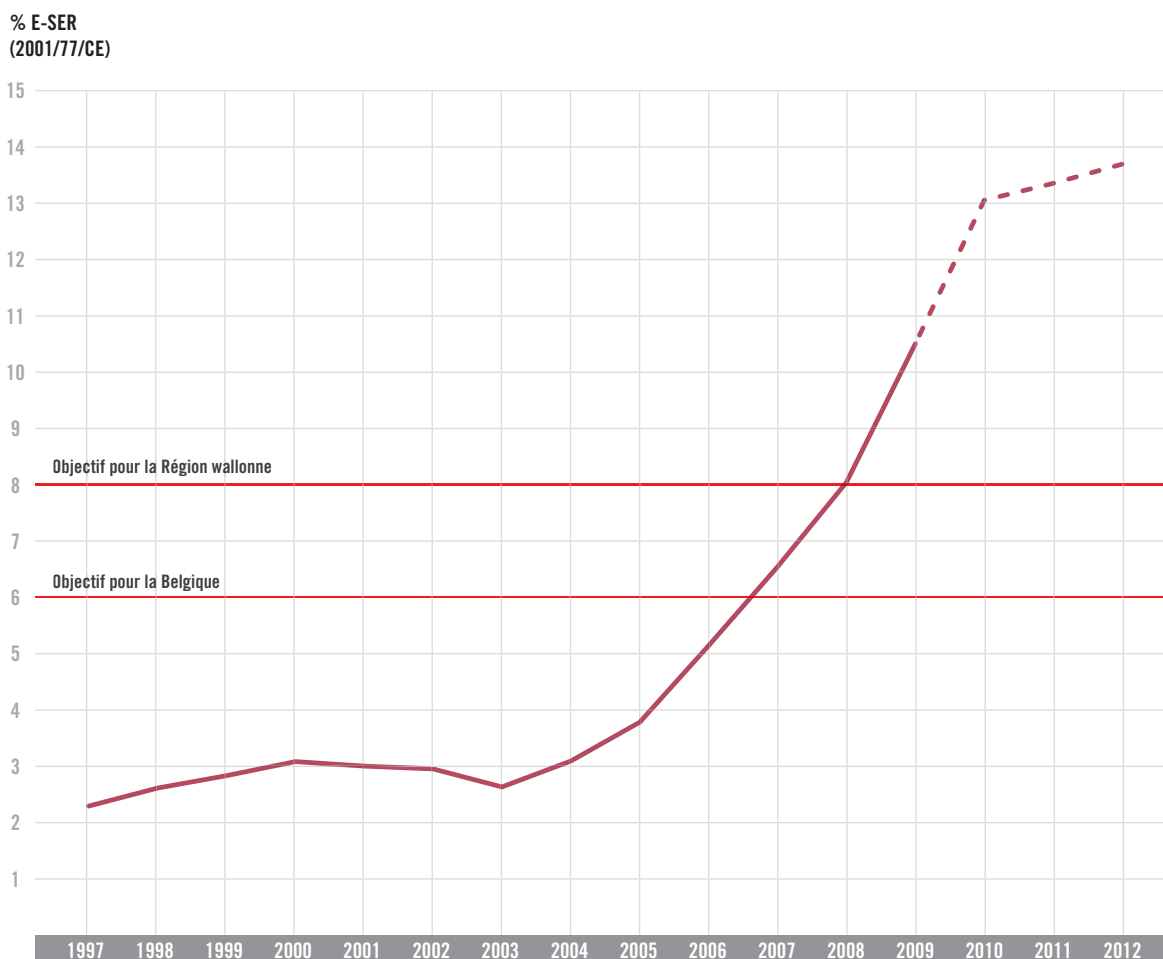
## 2. Développement de l'électricité verte en Région wallonne

### 2.1. D'un objectif indicatif à l'horizon 2010...

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Région wallonne s'est révélé particulièrement efficace dans la mesure où l'on peut, à ce jour, garantir que l'objectif indicatif fixé au niveau de la

Région wallonne de 8 % à l'horizon 2010 est clairement dépassé, comme l'illustre la figure ci-dessous. Ainsi, déjà en 2009, la part de l'E-SER aura dépassé les 10 % de la fourniture totale d'électricité en Région wallonne.

#### Part de la production d'E-SER dans la consommation finale d'électricité en RW

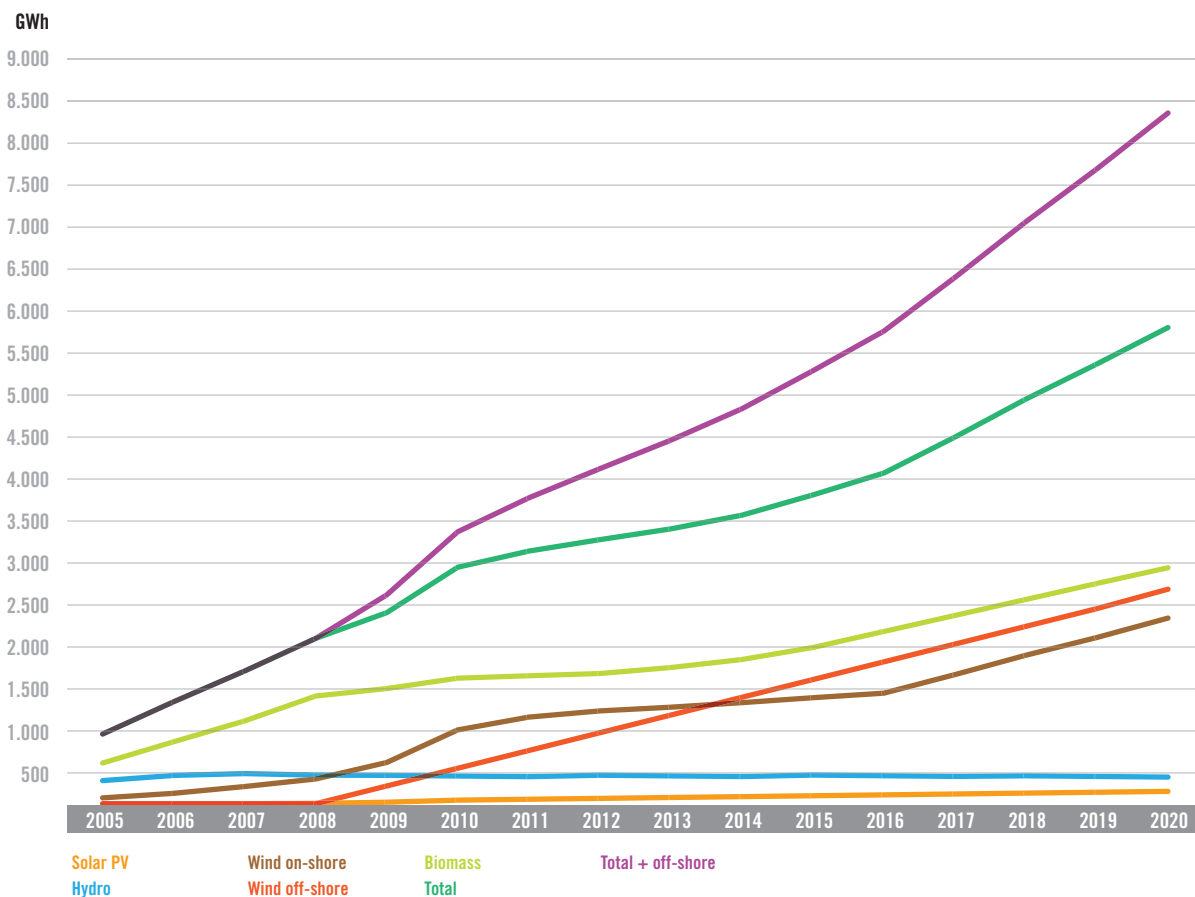


## 2.2. ... à un objectif contraignant à l'horizon 2020

Le début de l'année 2009 aura été marqué au niveau européen par l'adoption de la nouvelle directive européenne 2009/28/CE qui assigne à la Belgique un objectif contraignant, à l'horizon 2020, de 13 % pour la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Si un nouveau cadre légal est par conséquent défini au niveau européen pour la période 2010-2020, l'objectif belge devra encore toutefois faire l'objet en 2010 d'une répartition d'une part entre les Régions et le niveau fédéral et d'autre part entre les différents vecteurs énergétiques (électricité, chaleur et transport).

### Scénario d'évolution de la production d'E-SER en RW (CD-9j06-CWaPE-260)

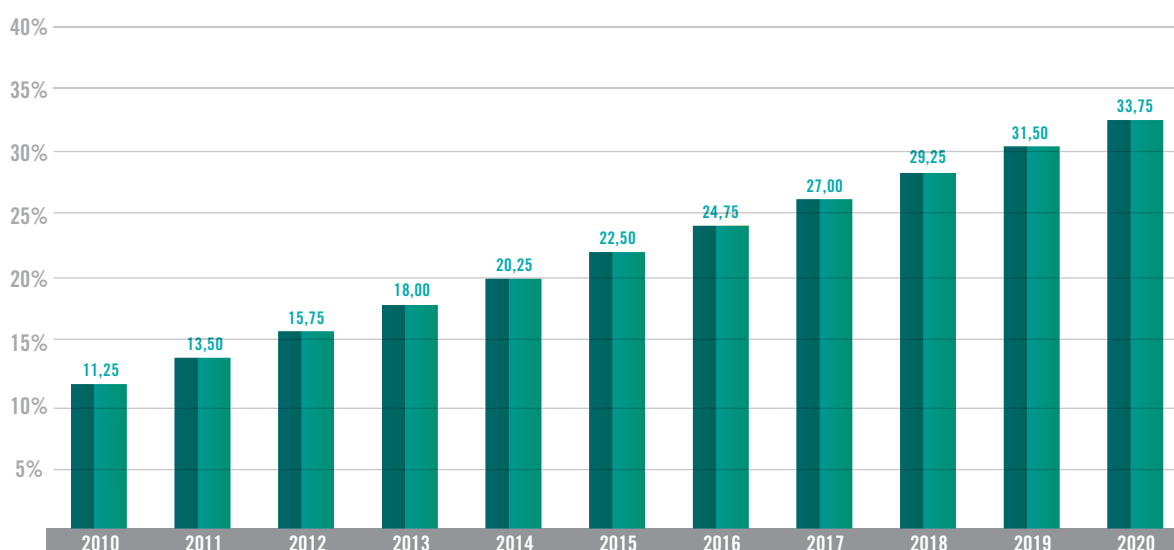


Dans l'attente d'un accord concernant la répartition des efforts entre les Régions et entre vecteurs énergétiques, la CWaPE a réalisé un exercice de conversion de cet objectif de 13 % en termes de quotas de certificats verts. Cet exercice s'est basé sur une clé de répartition entre Régions correspondant à leurs consommations respectives en énergie et sur des scénarios d'évolution des consommations et filières de production d'électricité verte établis dans le cadre du projet de révision du Plan pour la Maîtrise Durable de l'Énergie.

Sur base de cette analyse, la CWaPE a formulé une proposition de quotas pour la période 2010-2020 en vue d'atteindre les objectifs assignés à la Belgique à l'horizon 2020. Suite à cela, le Gouvernement wallon a révisé à la hausse les quotas de certificats verts pour la période 2010-2012.

### Proposition de quota pour la période 2010-2020 (CD-9j06-CWaPE-260)

#### Quota nominal



## 3. Gestion du mécanisme des certificats verts

*Une explication détaillée du bilan de l'année 2009 ainsi que les perspectives sur la période 2010-2012 sont présentées dans le Rapport annuel spécifique 2009 sur l'évolution du marché des certificats verts.*

### 3.1. Sites de production de plus de 10 kW

Malgré les incertitudes concernant la fixation des quotas pour la période 2010-2020, l'année 2009 a été caractérisée par la mise en service d'un nombre important de nouvelles installations. Parmi celles-ci, on notera une dizaine de nouveaux parcs éoliens (près de 150 MW) et une quinzaine de nouvelles cogénérations à partir de biomasse ou fonctionnant au gaz naturel (plus de 25 MW), qui ont fait l'objet d'une demande de certification et d'enregistrement dans la banque de données de la CWaPE.

Au total, fin 2009, plus de 200 installations étaient enregistrées à la CWaPE. Ces installations font l'objet d'un suivi trimestriel tant au niveau de la certification du site de production (modifications, pannes, caractère renouvelable et émissions de CO<sub>2</sub> des intrants biomasse, audit cogénération pour les installations solaires, etc.) qu'au niveau des octrois de certificats verts et labels de garantie d'origine (LGO). Etant

donné la charge de travail et le nombre limité de ressources disponibles (2 équivalents temps plein), le délai moyen de traitement des octrois de CV/LGO a été de 2 mois.

Dans le cadre des contrôles de surveillance mis en place par BELAC, la CWaPE a continué d'assurer le suivi des accréditations des trois organismes de contrôle agréés pour la délivrance des certificats de garantie d'origine (certification des sites de production et contrôles périodiques) et a remis en 2009 des avis favorables concernant le renouvellement des agréments de ces trois organismes de contrôle. En 2009, un nouvel organisme de contrôle a initié une procédure d'accréditation BELAC et devrait bénéficier d'un agrément en Région wallonne en 2010.

Des avis techniques ont également été rendus pour des dossiers particuliers relatifs, soit à une demande de prix d'achat garanti des certificats verts, soit au caractère innovant de sites de cogénération biomasse (BIOWANZE, IBV).

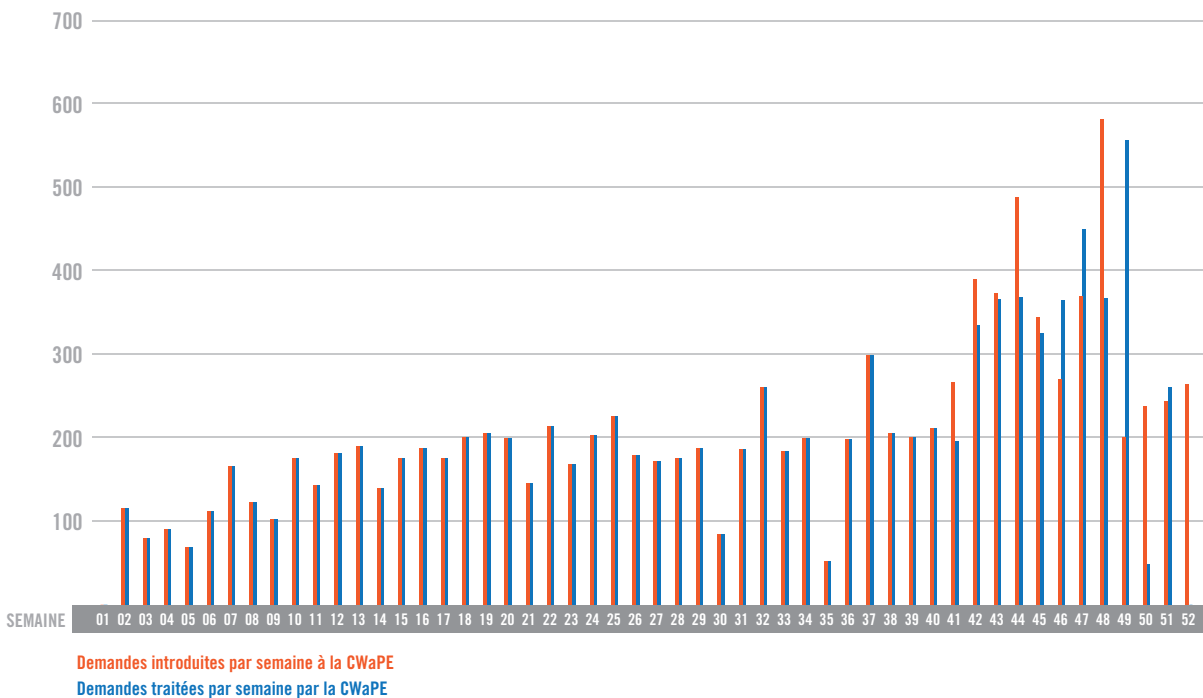
### 3.2. Traitement des installations de petite puissance (≤ 10 kW)

L'année 2009 a été caractérisée par une croissance importante du nombre d'installations photovoltaïques de petite puissance (≤ 10 kW) culminant le dernier trimestre à des pointes entre 300 et plus de 500 demandes par semaine en raison de la fin du régime de prime de la Région wallonne. Ainsi, au total, un peu plus de 10.000 nouvelles installations ont été enregistrées à la CWaPE pour une puissance d'environ 40 Mwc.

Le traitement de ces demandes a nécessité un recours important à des contrats d'intérim (5 équivalents temps plein) et une mobilisation de nombreuses ressources internes à la CWaPE.

L'ensemble des demandes ont ainsi pu être traitées dans le respect des délais impartis en vue de l'obtention de la prime de la Région wallonne tout en garantissant un contrôle rigoureux des dossiers et le respect des exigences en matière d'enregistrement dans la banque de données des certificats verts et des labels de garantie d'origine. Le traitement de ces demandes a également nécessité de nombreux échanges avec les gestionnaires de réseau de distribution, l'administration, le facilitateur et les installateurs de la filière solaire photovoltaïque tant au niveau de la gestion des accords de mise en service qu'au niveau de la gestion des primes en vue notamment de clarifier les procédures de traitement des cas complexes ou de fraude.

#### Dossiers photovoltaïques (P ≤ 10 kW) en 2009



En ce qui concerne l'octroi des certificats verts, l'année 2009 s'est caractérisée par l'aboutissement des développements informatiques initiés en 2008 permettant la mise en place progressive des différents outils nécessaires à l'octroi en ligne des certificats verts : gestion en ligne et sécurisée des comptes, certificat de garantie d'origine au format électronique, encodage en ligne des relevés de production couplé à un octroi automatique.

Dans l'attente de la mise en place de ces applications informatiques, la CWaPE a connu de nombreux retards et a dû se résoudre à procéder à un octroi sur base d'un relevé de

production annuel au lieu de trimestriel. De cette manière, la CWaPE a pu, même de façon tardive, entamer la régularisation des octrois pour les sites de production mis en service en 2008. A partir du second semestre de l'année, les premiers dossiers ont pu faire l'objet d'un encodage des certificats de garantie d'origine au format électronique et fin décembre 2009, les premiers octrois de certificats verts en ligne ont pu être réalisés par les producteurs, qui ont reçu leur accès à l'extranet sécurisé de la CWaPE.

En ce qui concerne la vente des certificats verts, par une collaboration active avec le service de courtage des



Compagnons d'Eole, service financé par la Région wallonne pour les particuliers disposant d'une installation de petite puissance, les certificats verts octroyés ont pu être valorisés sur le marché à des conditions stables et non discriminatoires. Dès le second semestre, une procédure de virement permanent vers le compte des Compagnons d'Eole a pu être mise en place afin de réduire les charges administratives de l'ensemble des parties.

En parallèle à la gestion courante de ces dossiers, la CWaPE a d'une part poursuivi les développements informatiques relatifs à la mise en place du guichet unique au niveau des GRD pour le traitement des dossiers SOLWATT et d'autre part évalué la faisabilité du mécanisme d'octroi anticipé de certificats verts proposé pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

Des communications ont également été publiées en vue de clarifier les principes d'application de la compensation (entre injection et prélèvement) pour les installations de production d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA.

Pour les installations de petite puissance complexes (cogénération et biomasse), celles-ci ne faisant actuellement pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé « certificats verts », la CWaPE a confié une mission d'inspection à un des trois organismes de contrôle agréé en vue de valider les déclarations du producteur et

rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, dans le cadre du renouvellement du marché, la CWaPE a étendu les missions confiées en vue de permettre des contrôles des installations solaires photovoltaïques, hydrauliques et éoliennes.

### 3.3. Fonctionnement du marché des certificats verts

Un élément marquant de l'année 2009 est certainement l'ouverture de la bourse des certificats verts par BELPEX<sup>2</sup>. Au total, huit séances de bourse auront été organisées entre mai et décembre 2009 pour un volume échangé encore extrêmement faible (environ 5.000 CV) et à un prix moyen de l'ordre de 85 euros/CV. Ce prix spot est en phase avec le prix moyen aux producteurs publié par la CWaPE. Le faible volume était attendu dans une année de lancement et suite aux contrats liant vendeurs et acheteurs, parfois sur de longues périodes.

Afin de pouvoir apprécier le niveau de liquidité sur le marché des CV ainsi que l'impact potentiel d'un déséquilibre structurel sur celui-ci, la CWaPE a réalisé fin 2009 une enquête auprès des producteurs d'électricité verte sur les différents types de contrats pratiqués (durée, fixe ou variable, etc.).



<sup>2</sup> Voir [www.belpegxce.be](http://www.belpegxce.be)

## 4. Gestion du mécanisme de garantie d'origine de l'électricité

En application de la directive 2009/72/CE, afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de permettre d'exercer leur choix non seulement sur le prix et la qualité mais également sur l'origine de l'électricité commercialisée, une obligation de transparence sur les sources d'énergies utilisées est imposée aux fournisseurs. En Belgique, le client final reçoit cette information, appelée *fuel mix* (ou *mix énergétique*), dans son contrat et sur son bilan récapitulatif annuel.

En Belgique, les *fuel mix* déclarés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWAPE et VREG) tant au niveau de l'ensemble de leurs fournitures d'électricité (sur base annuelle) qu'au niveau de chaque produit commercialisé (sur base mensuelle).

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du *fuel mix* par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – Labels de Garantie d'Origine (LGO) en Région wallonne – telles que prévues par les directives 2001/77/CE et 2008/4/CE. Les LGO relatifs aux installations de production situées en Région wallonne sont octroyés par la CWAPE.

Les garanties d'origine peuvent se négocier sur différents marchés européens car selon la législation européenne, chaque État membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Norvège.

Pour ce faire, la CWAPE est membre de l'*Association of Issuing Bodies*<sup>3</sup> (AIB) qui a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'*European Energy Certificate System* (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux

(16 pays représentés). Pour la CWAPE, cette adhésion a permis de faciliter l'importation, dès 2008 et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine.

Ainsi, en 2009, le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Région wallonne a représenté 3,4 % de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe dans les 12 pays actifs (Suède, Pays-Bas, Norvège, Allemagne, France, Italie, Belgique - Flandre et Wallonie, Finlande, Autriche, Suisse, Espagne et Danemark).

La CWAPE joue un rôle particulièrement actif au sein de l'AIB et assure la présidence du groupe de travail en charge des affaires internes. En 2009, les principales activités de ce groupe de travail ont porté sur l'organisation des audits des différents membres, la révision des procédures et règles de fonctionnement en vue d'améliorer le standard EECS et le rendre parfaitement compatible avec la nouvelle directive 2009/28/CE, l'application à d'autres vecteurs énergétiques (garantie d'origine pour le biogaz). Parmi les autres activités de la CWAPE au sein de l'AIB, citons la réalisation de l'audit de Swissgrid (Suisse) en collaboration avec Grexel (Suède). La participation à la plateforme européenne EPED (harmonisation du calcul du *fuel mix* à travers l'Europe) figure parmi les autres activités internationales.

Dans cette matière relativement nouvelle, une communication a été publiée afin de clarifier les principes et modalités d'utilisation des labels de garantie d'origine par les fournisseurs en vue de satisfaire à leurs obligations de transparence sur les sources d'énergie primaires utilisées. En outre, après deux ans de mise en route progressive de ces mécanismes de labellisation, un premier rapport sur l'utilisation en Région wallonne des garanties d'origine dans le cadre de l'approbation des *fuel mix* est attendu courant 2010.

<sup>3</sup> Voir [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)

## 5. La promotion des gaz issus d'énergie renouvelable

Tout au long de 2009, la CWaPE a poursuivi ses contacts, tant en Belgique qu'à l'étranger, en vue de concrétiser le développement de filières alternatives au gaz naturel. Le biogaz est déjà, depuis quelques années, l'objet d'une attention particulière parce qu'il offre les perspectives les plus prometteuses tant en termes de faisabilité que de performances environnementales. L'expérience des pays voisins démontre combien la filière mérite intérêt.

Plusieurs chantiers ont donc été initiés au cours de l'année, s'appuyant sur les avancées législatives obtenues en 2008.

Sur le plan opérationnel, la CWaPE a ainsi sollicité la contribution du secteur gazier pour rédiger une spécification technique à l'usage des porteurs de projets qui souhaitent se lancer dans la filière de l'injection du biogaz dans les réseaux de gaz naturel. Des contacts permanents avec Synergrid et l'ARGB ont permis de suivre les groupes de travail mis en œuvre, et qui devraient aboutir, en 2010, à l'adoption d'une spécification de base.

Sur le plan économique, la CWaPE a formulé des propositions en vue de mettre sur pied les mécanismes nécessaires

pour permettre l'essor de cette filière en la rendant économiquement pertinente. Ces propositions ont été rendues publiques à plusieurs reprises et le secteur attend une concrétisation législative.

Enfin, de multiples contacts ont été entretenus avec plusieurs investisseurs potentiels témoignant d'un réel intérêt pour cette évolution. Il n'est sans doute pas anecdotique qu'une première licence de fourniture de gaz issus de sources d'énergies renouvelables a d'ailleurs été demandée et devrait être octroyée début 2010. Même s'il ne s'agit pas encore dans ce cas de transiter par les réseaux de gaz naturel, ce projet constitue une première concrétisation de ce type d'activité.

Tout au long de l'année 2010, la CWaPE travaillera à renforcer et à clarifier le cadre en faveur de l'injection, de la fourniture et de la certification des gaz issus de sources d'énergie renouvelables, en collaboration avec tous les acteurs concernés, y compris à l'étranger.

## 6. Perspectives

Parmi les développements en cours, citons la mise en place prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2010 d'un guichet unique au niveau des GRD pour le traitement des demandes de mise en service et d'octroi de CV des installations solaires photovoltaïques de petite puissance.

Conformément à la législation, la CWaPE proposera une révision des niveaux de soutien par filière pour la période 2011-2013 sur base d'une actualisation des surcoûts de production des différentes filières de production d'électricité verte.

Dans ce cadre, diverses propositions d'amélioration du mécanisme des certificats verts seront formulées,

notamment en vue de la transposition de la nouvelle directive 2009/28/CE (calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, critères de durabilité de la biomasse, etc.) et nécessiteront également une adaptation du code de comptage et de calcul des CV/LGO.

Sur le plan du fonctionnement du marché, la CWaPE entend relancer une nouvelle enquête sur les contrats de vente des CV/LGO et de l'électricité verte ainsi que procéder à une vérification de la répercussion du coût des CV sur le consommateur final.

## 1. Les aides aux consommateurs

A l'occasion de la libéralisation totale du marché en janvier 2007, il est apparu que de nombreux consommateurs wallons étaient démunis tant face à la nouvelle organisation du marché de l'énergie que par rapport à la possibilité qui leur était offerte de contracter avec le fournisseur commercial de leur choix.

Aussi, afin de fournir aux consommateurs une information relativement à l'évolution des prix de l'électricité et du gaz ainsi qu'une aide dans leur choix d'un fournisseur en connaissance de cause, un certain nombre d'outils ont été mis en place en Région wallonne.

### 1.1. L'observatoire des prix

Les évolutions des prix du gaz et de l'électricité et de leurs composantes sont reprises dans l'observatoire des prix pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2009, l'analyse étant réalisée à partir des données du simulateur tarifaire.

En électricité, les clients (le client-type Dc1 – 3.500 kWh/an mono-horaire – est pris comme référence car il est le plus représenté sur le marché wallon) ayant fait le choix pertinent d'un fournisseur et d'un produit (client actif) ont pu gagner jusqu'à 8,3 % par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. Ainsi, le choix pertinent d'un client actif peut lui permettre de réaliser une économie annuelle allant jusqu'à 62 € (voir tableau ci-après).

Clients-types (électricité- kWh/an)	2007		2008		2009	
	€	%	€	%	€	%
Da – 600 kWh	42,11	22,9 %	31,92	16,0 %	45,48	23,8 %
Db – 1 200 kWh	53,20	18,3 %	40,93	12,7 %	49,38	15,9 %
Dc – 3.500 kWh bi-horaire	63,25	9,9 %	55,38	7,8 %	61,16	9,0 %
Dc1 – 3.500 kWh	86,00	12,4 %	67,13	8,6 %	61,59	8,3 %
Dd – 7.500 kWh bi-horaire	98,02	7,9 %	94,09	6,7 %	91,29	6,9 %
De – 20.000 kWh	139,37	5,6 %	181,56	6,4 %	183,74	7,0 %

Tableau : Gains annuels moyens réalisables pour un client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif) - Électricité

En gaz, les clients (le client-type D3 – 23.260 kWh/an – est pris comme référence car il est le plus représenté sur le marché wallon) ayant fait le choix pertinent d'un fournisseur et d'un produit (client actif) ont pu gagner jusqu'à 18,6 %

par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. Ainsi, le choix pertinent d'un client actif peut lui permettre de réaliser une économie annuelle allant jusqu'à 242 € (voir tableau ci-après).

Clients-types (gaz- kWh/an)	2007		2008		2009	
	€	%	€	%	€	%
D1 – 2.326 kWh	19,60	9,6 %	32,19	12,8 %	41,85	18,7 %
D2 – 4.652 kWh	25,05	7,4 %	45,57	10,6 %	66,00	17,6 %
D3 – 23.260 kWh	123,22	10,6 %	152,45	9,6 %	242,12	18,6 %
D3b – 34.890 kWh	185,93	11,1 %	216,38	9,4 %	302,37	16,1 %

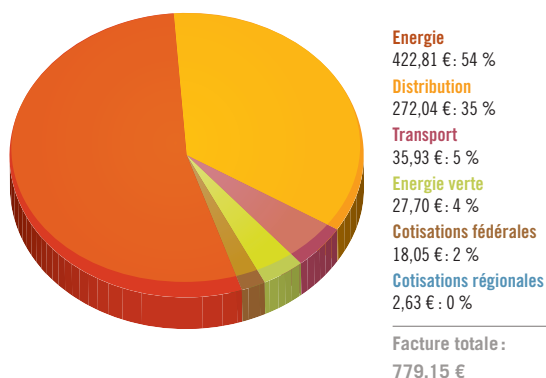
Tableau : Gains annuels moyens réalisables pour un client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif) - Gaz

En outre, l'analyse de l'observatoire des prix pour les clients résidentiels (sur base de la moyenne annuelle des factures des fournisseurs désignés) a fait apparaître une diminution du prix total de l'électricité entre 2008 et 2009. L'explication de cette baisse de prix réside essentiellement dans la

diminution de la composante énergie alors que les composantes de la partie réglementée (tarifs de transport et de distribution, cotisations et surcharges...) ont eu pour leur part tendance à augmenter.

### Électricité (moyenne de l'année)

Année 2008



Année 2009

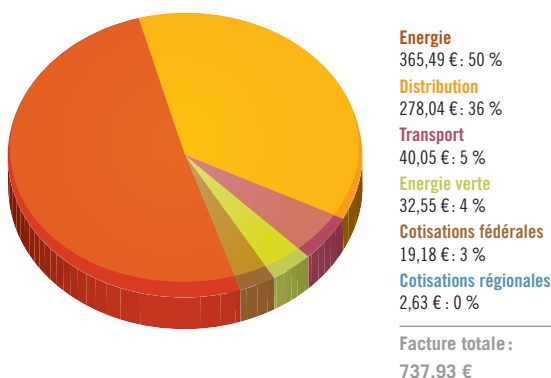
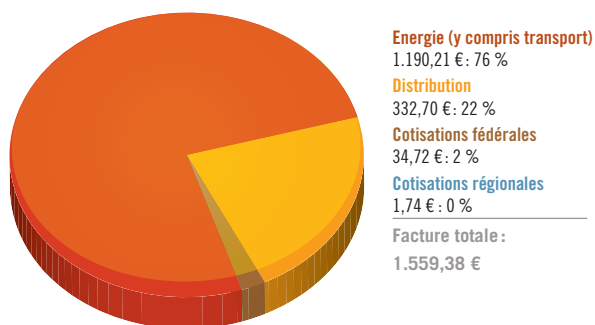


Figure : Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle Dc 1 (3.500 kWh)

De même, l'exercice similaire réalisé pour le gaz a également mis en avant une réduction de la facture totale en 2009, cette réduction trouvant essentiellement son origine dans la diminution de la composante énergie.

### Gaz (moyenne de l'année)

Année 2008



Année 2009

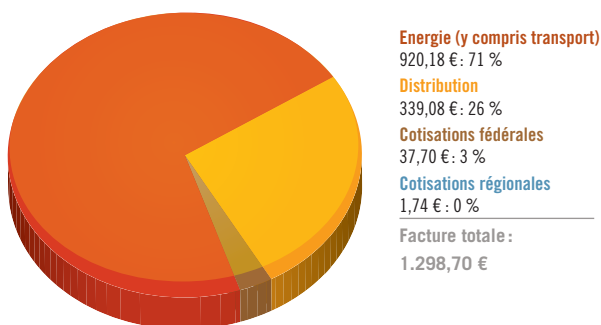


Figure : Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle D3 (23.260 kWh)

### 1.2. Le simulateur tarifaire

Le client résidentiel wallon, désireux de choisir et/ou de changer de fournisseur, peut aisément comparer les offres des différents fournisseurs d'électricité et/ou de gaz disposant d'une licence en Région wallonne en utilisant le simulateur tarifaire de la CWaPE, lequel est accessible sur le site [www.cwape.be](http://www.cwape.be).

Ainsi, le client peut obtenir, sur base de son profil de consommation ou de sa consommation historique, une estimation de sa facture pour les différents produits de chacun des fournisseurs repris dans le simulateur tarifaire de même qu'auprès du fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le simulateur tarifaire présente distinctement les produits à prix fixes et les produits à prix variables, tant en électricité qu'en gaz. Pour chaque produit, le prix de la partie négociable (énergie), le prix de la partie réglementée non négociable, le prix total ainsi que la durée du contrat sont mentionnés.

La gamme de produits à disposition de la clientèle résidentielle est assez large en Région wallonne. En électricité, sept fournisseurs ont proposé une trentaine de produits aux consommateurs avec, pour la première fois, l'apparition en fin d'année 2009 d'un produit sans terme fixe. En gaz, ce sont cinq fournisseurs qui ont proposé une quinzaine de produits.

Les résultats de la simulation permettent aux clients de s'apercevoir d'une part qu'il existe un certain nombre de produits

plus avantageux que celui du fournisseur désigné et d'autre part que des différences substantielles existent entre les différents produits pour un profil de consommation donné.

### 1.3. Les indicateurs de performance

Afin d'améliorer la qualité des services rendus aux consommateurs, la CWaPE a reçu la mission, conformément aux décrets relatifs au fonctionnement du marché de l'électricité et du marché du gaz du 17 juillet 2008, de permettre et faciliter le choix du client final sur base de la qualité comparée des services des fournisseurs. Jusqu'à présent en effet, le consommateur n'était aidé dans le choix d'un fournisseur que sur base de considérations de prix et de l'origine de l'énergie produite.

Dans ce cadre, la CWaPE, en concertation avec les fournisseurs d'électricité et/ou de gaz actifs sur le segment de marché des clients résidentiels, vise à mettre en place progressivement une série d'indicateurs de performance relatifs aux services de facturation et de gestion des réclamations et permettant d'aider le consommateur dans son choix.

Dans l'environnement concurrentiel qu'est celui des fournisseurs, la publication des indicateurs de performance devrait créer une certaine émulation et faire en sorte que les fournisseurs accroissent la qualité de leurs services.

Cette mise en place passe par différentes phases successives, à savoir la définition des indicateurs, l'évaluation de la performance des fournisseurs et in fine la publication des indicateurs.

## 2. Les dispositions à caractère social

En matière de gaz et d'électricité, la réglementation wallonne prévoit certaines dispositions visant à protéger les consommateurs et en particulier les clients fragilisés.

Dans ce cadre, la mise en place de balises et de règles à respecter par les différents acteurs intervenant sur le marché de l'énergie s'avère primordiale. Afin d'y répondre, le législateur wallon a donc imposé aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau des obligations de service public, communément appelées « OSP », qui traduisent ainsi les préoccupations sociales d'accès à l'énergie pour tout un chacun.

### 2.1. Les mesures sociales en quelques chiffres

Parmi les principales OSP, la réglementation wallonne prévoit que certaines personnes peuvent prétendre au statut de « client protégé ». Ce statut offre des mesures de protection supplémentaire au client qui en bénéficie dont notamment, et à certaines conditions, la facturation de ses consommations d'énergie à un tarif préférentiel, le tarif social.

Clients électricité bénéficiant du statut de client protégé/du tarif social :

Électricité	2007	2008	2009
Clients protégés	80.275	84.946	95.114
Clients bénéficiant du tarif social	47.106	81.677	78.986

Tableau 1. Évolution du nombre de clients électricité disposant du statut de protégé et bénéficiant le cas échéant du tarif social



Clients gaz bénéficiant du statut de client protégé/du tarif social :

Gaz	2007	2008	2009
Clients protégés	38.915	40.167	43.780
Clients bénéficiant du tarif social	34.068	37.991	35.830

Tableau 2. Évolution du nombre de clients gaz disposant du statut de protégé et bénéficiant le cas échéant du tarif social

Bien que, comme le montrent les tableaux 1 et 2, le nombre de clients disposant du statut de client protégé continue de croître en 2009, il apparaît cependant que le nombre de clients bénéficiant du tarif social s'inscrit, lui, en retrait.

Tant en électricité qu'en gaz, l'écart entre le nombre de clients protégés et le nombre de clients bénéficiant du tarif social s'est nettement accru par rapport à 2008, alors qu'une amélioration avait été enregistrée de 2007 à 2008.

Cette différence entre nombre de clients protégés et nombre de clients bénéficiant du tarif social s'explique par la croissance du nombre de clients protégés régionaux et par le fait que les clients protégés « régionaux » (c'est-à-dire les catégories de clients protégés reconnues exclusivement en Région wallonne et non au niveau fédéral) ne bénéficient pas de l'application du tarif social dès lors qu'ils sont alimentés par un fournisseur (le tarif social ne leur est appliqué que pour autant qu'ils soient fournis par leur gestionnaire de réseau).

Consciente d'un déficit d'information dans le chef de la clientèle vulnérable et/ou socialement défavorisée notamment

quant aux modalités d'obtention du tarif social, la CWaPE a élaboré en fin d'année 2008 une brochure d'information relative au statut de client protégé, aux avantages qui y sont liés et aux conditions requises pour en bénéficier. Ce document a été envoyé par les fournisseurs à leur clientèle résidentielle dans le courant de l'année 2009.

La CWaPE a également participé à des séances d'information, en collaboration avec l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, afin de présenter les mesures spécifiques applicables aux clients protégés régionaux.

Toutefois, force est de constater que ces démarches n'ont pas ou pas encore eu l'effet escompté.

En termes de protection et en vue d'aider à la maîtrise de l'endettement des clients en difficulté, l'outil utilisé en Région wallonne tant pour l'électricité que pour le gaz est le compteur à prépaiement ou à budget.

Ainsi, lorsqu'un client résidentiel présente des retards de paiement de ses factures auprès de son fournisseur, ce dernier demande au GRD, après avoir suivi la procédure légale de déclaration en défaut de paiement, le placement d'un compteur à budget.

Nombre de clients déclarés en défaut de paiement :

	2007	2008	2009
Électricité	48.500	72.300	70.653
Gaz	25.000	40.100	38.580

Tableau 3 : Evolution du nombre de clients déclarés en défaut de paiement

Depuis 2008, le nombre de clients déclarés en défaut de paiement s'inscrit en légère diminution alors que 2007 était une année de transition puisqu'elle marquait le début de la libéralisation du marché.

Depuis le second semestre de l'année 2008, les compteurs à budget gaz sont disponibles sur le marché wallon. Les clients en défaut de paiement en gaz ne font dès lors plus l'objet d'une procédure de suspension de leur fourniture mais se voient placer un compteur à budget selon une procédure identique à l'électricité.

Dans ce cadre, la CWaPE a veillé au respect par les GRD concernés de l'échéance de la période transitoire, soit le

31 octobre 2009, date à laquelle le traitement de l'ensemble des demandes de placement d'un compteur à budget gaz introduites avant le 1<sup>er</sup> août 2008 devait être finalisé. La CWaPE a pu constater que les différents GRD ont pris les mesures nécessaires pour y parvenir.

En outre, il apparaît que le nombre de compteurs à budget placés en 2009 est en nette augmentation par rapport aux années précédentes tant en gaz – ce qui est somme toute logique étant donné l'arrivée récente des compteurs à budget gaz sur le marché – mais également en électricité au point de se retrouver à un niveau supérieur à celui atteint en 2006, comme il ressort du tableau 4.



	Électricité		Gaz	
	Nombre de compteurs à budget placés	Dettes moyennes	Nombre de compteurs à budget placés	Dettes moyennes
2006	10.358	821 €	N.A.	
2007	4.112	589€	N.A.	
2008	9.650	486€	1.946	579€
2009	13.697	512€	9.542	600€

Tableau 4 : Nombre de compteurs à budget placés et dette moyenne au moment du placement

A noter que le montant de la dette moyenne du client au moment du placement du compteur à budget a quelque peu augmenté en électricité par rapport à l'année 2008. Des différences sensibles sont constatées à ce niveau entre les différents fournisseurs.

Tant en électricité qu'en gaz, le taux de placement des compteurs à budget reste faible eu égard au nombre de demandes introduites par les fournisseurs (de l'ordre d'1/5ème des demandes aboutissent au placement effectif du compteur à budget).

Des protections complémentaires sont également prévues par la réglementation wallonne au bénéfice des clients protégés confrontés à des situations particulières.

La première de ces situations concerne le cas en électricité du client protégé sous compteur à budget et qui, suite à son incapacité à recharger son compteur à budget, a bénéficié

de la fourniture minimale garantie d'une puissance de 10 ampères. Après six mois de fourniture minimale garantie ininterrompue, il est prévu que le GRD saisisse la Commission locale pour l'énergie – ci-après CLE – laquelle statue sur la poursuite éventuelle de cette fourniture minimale ainsi que sur les modalités de remboursement de l'énergie consommée.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre de saisines de CLE relatives à la fourniture minimale garantie a fortement augmenté en 2009 comparativement à 2008. Ceci s'explique par le fait qu'en 2008, seuls 3 GRD ont effectivement saisi des CLE pour cette situation tandis que les autres GRD ont tardé à systématiser, en interne, l'application de cette procédure. Les chiffres repris ci-dessous révèlent un nombre important de décisions de retrait de la fourniture minimale garantie.

	2008	2009
Nombre de saisines de CLE	4	116
Maintien de la fourniture minimale garantie	1	26
Retrait de la fourniture minimale garantie	3	90

Tableau 5 : Nombre de CLE relatives à la fourniture minimale garantie et types de décisions prises

La seconde situation vise le cas, en gaz, du client protégé sous compteur à budget qui se trouve dans l'incapacité de recharger la carte de son compteur à budget pendant la période hivernale, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars. A la demande du client concerné, le GRD octroie à ce dernier une carte d'alimentation temporaire jusqu'à la réunion de la CLE.

La CLE statue sur l'octroi éventuel de cartes d'alimentation pour le reste de la période hivernale, sur le montant mensuel à inscrire sur la carte d'alimentation ainsi que sur les

modalités de paiement de la part des consommations de gaz à charge du client protégé, soit 30 % de la consommation effective au moyen des cartes d'alimentation.

Alors que le nombre de clients protégés disposant d'un compteur à budget en gaz a sensiblement augmenté par rapport à 2008, la part de clients ayant sollicité l'octroi de cartes d'alimentation en hiver reste très limitée. Ainsi, en 2009, seules 13 CLE se sont réunies pour décider de l'octroi d'une alimentation en gaz au client, qui a été acceptée pour 12 d'entre eux.

	2008	2009
Nombre de saisines de CLE	2	13
Octroi de cartes d'alimentation en hiver	1	12
Montant mensuel moyen octroyé	200	197
Refus d'octroyer une alimentation en hiver	1	1

Tableau 6 : Nombre de CLE relatives à l'octroi de cartes d'alimentation en gaz en hiver et types de décisions prises

Enfin, la troisième situation est celle de clients protégés ayant perdu leur statut de protégé, soit parce que leur situation a changé, soit parce qu'ils ont omis de transmettre leur attestation annuelle à leur GRD. Il est prévu que ce dernier, dans un premier temps, invite le client concerné à conclure un contrat avec le fournisseur commercial de son choix. A défaut de contrat à l'expiration de ce délai, le GRD peut introduire auprès de la CLE une demande motivée en vue de procéder à la suspension de la fourniture de gaz et/

ou d'électricité. La CLE peut aussi décider d'octroyer un délai complémentaire au client afin qu'il signe un contrat auprès d'un fournisseur ou qu'il apporte la preuve de son statut de protégé.

Il apparaît que le nombre de saisines de CLE pour perte du statut de client protégé a doublé en 2009 par rapport à 2008 et a permis de confirmer le statut de protégé du client dans 1/3 des cas. Il est à noter que certaines situations trouvent une issue favorable avant la réunion effective de la CLE.

	2008	2009
Nombre de saisines de CLE	637	1.285
Confirmation du statut de protégé	189	413
Octroi d'un délai complémentaire au client	290	579
Confirmation de la perte du statut de protégé	40	249

Tableau 7 : Nombre de CLE relatives à la perte du statut de client protégé et types de décisions prises

## 2.2. Le contrôle du respect des obligations de service public

Le contrôle de la CWaPE doit garantir la bonne application des mesures de protection des consommateurs moyennant la vérification tant de leur mise en œuvre effective par les acteurs du marché que de leur efficacité au regard des objectifs définis.

Ce contrôle est effectué au travers de diverses actions et notamment :

- le traitement des plaintes adressées au Service régional de Médiation pour l'Energie (institué au sein de la CWaPE) et ayant trait aux procédures relatives aux OSP sociales ;
- le contrôle du respect des OSP par les GRD dans la continuité des contrôles qui avaient été réalisés en 2008 auprès des fournisseurs. La CWaPE s'est ainsi rendue au sein de chaque GRD wallon électricité et/ou gaz afin que lui soient présentées la mise en place des procédures relatives aux OSP sociales et l'organisation de leurs services. De cette manière la CWaPE a pu non seulement identifier des éventuels manquements à la mise en œuvre des OSP, lesquels ont nécessité de la part des GRD des actions correctives, mais également être mieux informée des réalités de terrain ;
- la CWaPE a également porté une attention particulière à l'évaluation des mesures sociales en veillant à instaurer un dialogue soutenu avec les différents acteurs concernés. À cet égard, des réunions de concertation ont été organisées avec les fournisseurs, les GRD et les associations sociales de manière à recueillir les avis des acteurs sur les mesures d'encadrement sociales et les difficultés concrètes que la mise en œuvre de ces mesures peut engendrer. De même, la CWaPE a veillé à maintenir les échanges réguliers avec les CPAS, lesquels sont en première ligne pour rendre compte des besoins et des difficultés rencontrées par les clients les plus vulnérables.

## 2.3. Le coût des obligations de service public

L'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place en vue de la protection de la clientèle vulnérable passe également par le calcul et l'analyse des coûts nécessaires à leur mise en œuvre.

En 2009, la CWaPE a établi, au terme d'un processus de concertation avec l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, un formulaire de déclaration de coûts imputables aux OSP à caractère social imposées aux GRD, basé sur les données de l'année 2008.

L'analyse des informations transmises, soit essentiellement les coûts relatifs aux compteurs à budget électricité et gaz et à la gestion de la clientèle propre du GRD, a permis de faire ressortir les éléments suivants :

- les coûts relatifs aux compteurs à budget électricité, soit l'acquisition des compteurs, la procédure de placement ainsi que la mise en place d'infrastructures permettant le rechargement des cartes, peuvent être évalués à un coût moyen annuel, sur la facture du client résidentiel, de 2,5 €/ MWh consommé ;
- l'étude portant sur l'année 2008, il est prématuré d'évaluer le coût des compteurs à budget gaz lesquels ne sont arrivés sur le marché que durant le second semestre 2008 ;
- la gestion de la clientèle propre des GRD (hors coûts nets de la fourniture), la clientèle propre du GRD étant soit les clients protégés soit les clients alimentés temporairement par le fournisseur X, engendre des coûts qui peuvent être évalués pour l'année 2008, sur la facture du client résidentiel, à respectivement 0,60 €/MWh consommé en électricité et à 0,15 €/MWh consommé en gaz.

La CWaPE poursuivra, au cours de l'année 2010, l'évaluation précise du coût engendré par les obligations de service public à charge des GRD puisque seule une évaluation récurrente permettra d'analyser l'efficacité des mesures « sociales » mises en place au regard de leurs coûts respectifs.

*Pour la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques, l'année 2009 aura été marquée et largement absorbée par le démarrage des activités du Service régional de Médiation pour l'Energie (ci-après « SRME ») et par le suivi des demandes d'indemnisation introduites auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs conformément aux nouveaux décrets gaz et électricité. Un rapport spécifique, consacré au bilan chiffré de cette première année d'activité, est annexé au présent rapport annuel. L'ampleur de cette activité ne doit toutefois pas occulter les autres tâches de cette Direction dont, notamment, le travail juridique quotidien qui représente une part importante des missions d'un régulateur: qu'il s'agisse de formaliser les propositions et avis émis par la CWaPE, de garantir le bon exercice des missions de contrôle ou encore de suivre les actions judiciaires que cette activité induit nécessairement.*

## 1. Le Service régional de Médiation pour l'Energie (SRME)

### 1.1. Le SRME : une spécificité wallonne

C'est par ses décrets du 17 juillet 2008 modifiant ceux du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz, que le Parlement wallon a institué, au sein de la Direction nouvellement créée des services aux consommateurs et des services juridiques, ce SRME chargé de traiter, dans les limites des compétences régionales, les questions et plaintes relatives aux activités des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux.

Il s'agit du premier service de médiation spécialement dédié à l'énergie mis en place en Belgique puisqu'en 2009, le service fédéral de médiation, attendu depuis plusieurs années, n'était pas encore en place. Par ailleurs, lorsque l'on observe la situation belge et celle des pays limitrophes (Allemagne, France, Pays-Bas, Grande-Bretagne), le SRME est le seul service de médiation pour l'énergie qui est intégré au sein même d'un régulateur. En raison de cette spécificité et de son rôle pionnier, le SRME a donc constitué une sorte de laboratoire au cours de cette année 2009, ce qui confère un intérêt tout particulier à notre premier rapport d'activité spécifique.

### 1.2. Rappel de ses compétences

Le SRME peut être saisi de toute espèce d'infraction aux décrets gaz et électricité et à leurs arrêtés d'exécution. Il peut s'agir par exemple d'infractions aux procédures prévues en cas de défaut de paiement, aux dispositions réglementaires relatives aux obligations des gestionnaires de réseau de distribution en matière de raccordement, aux obligations de service public régionales comme celles imposant certaines mentions sur les factures ou, dans le chef des fournisseurs, au délai de réponse maximal de dix jours ouvrables à toute demande formulée par le client.

Echappent par contre à la compétence du Service régional de Médiation pour l'Energie: les plaintes et questions portant sur des matières fédérales, telles que par exemple celles relatives aux tarifs et aux prix ou encore celles mettant en cause le comportement des fournisseurs dans le cadre de leurs pratiques de marketing ou de vente. Ces plaintes doivent être soumises aux services fédéraux compétents, à savoir, notamment, la Direction générale Contrôle et

Médiation du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, ou encore (mais ce n'était pas le cas en 2009) le Service fédéral de médiation.

Il va de soi également que les plaintes relevant des cours et tribunaux ordinaires, en ce qu'elles portent par exemple sur des prétentions de nature purement pécuniaire échappent aussi à la compétence du Service régional de Médiation pour l'Energie, sous une réserve notable cependant: le Service régional de Médiation pour l'Energie est habilité à intervenir dans le cadre du traitement de certaines demandes d'indemnisation définies par la législation régionale:

1. interruption non planifiée de la fourniture d'électricité pendant plus de 6h;
2. défaut de la fourniture d'électricité entraînant un dommage (surtension, incident technique engendrant une coupure...);
3. coupure d'électricité ou de gaz suite à une erreur administrative;
4. erreur administrative empêchant le bon déroulement d'un changement de fournisseur;
5. non-respect des délais de raccordement;
6. le client, constatant une erreur au niveau d'une facture déjà payée, adresse au fournisseur un courrier recommandé à ce sujet et celui-ci:
  - soit s'abstient de traiter la plainte dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception de celle-ci;
  - soit, confirme au client une erreur de facturation, mais s'abstient de lui adresser une facture rectificative et de procéder au remboursement dans les 30 jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur.

En résumé, le SRME accomplit quatre types de tâches:

- il traite les plaintes écrites;
- il tranche les litiges relatifs aux indemnisations et impose leur versement;
- il répond aux questions écrites relatives au marché régional de l'énergie;
- il organise des conciliations impliquant la tenue d'audiences (essentiellement pour les litiges impliquant des acteurs professionnels).

### 1.3. Un bilan positif

Le rapport annuel spécifique du SRME, annexé au présent rapport, décrit, dans le détail, le bilan chiffré de cette première année de fonctionnement. Force est de constater qu'avec près de 1.700 plaintes écrites reçues (sans compter les très nombreuses questions posées par écrit et par téléphone), le SRME a été confronté à une charge de travail très importante.

La mise en place de procédures à la fois rigoureuses et pragmatiques, de même que la collaboration efficace et enthousiaste de toute une équipe, ont permis de traiter ces plaintes dans le respect des délais impartis.

Par ailleurs, les fournisseurs et gestionnaires de réseau semblent satisfaits de la manière dont le SRME fonctionne et ils se plient volontiers aux recommandations formulées, voire aux amendes et demandes d'indemnité qui sont prononcées.

### 1.4. Un contrôle renforcé des activités des fournisseurs

La Direction des services aux consommateurs et des services juridiques a dû mobiliser toutes ses ressources pour parvenir à traiter ponctuellement toutes les plaintes et questions reçues. Pour éviter que cette charge soit dommageable pour l'exercice des autres missions de la CWaPE, qui dépendent toutes d'une importante contribution de la part de l'équipe juridique (suivi des contentieux, formulation d'avis et de projets de réglementation, contrôles des activités des gestionnaires de réseaux et fournisseurs, examen des contrats d'accès et de raccordement, important travail d'interprétation de la législation liée à la promotion des énergies renouvelables, etc.), le SRME a dû se montrer très vigilant pour contenir une inflation de plaintes qui serait uniquement la conséquence de dysfonctionnements, à la source, chez les fournisseurs et gestionnaires de réseau.

Le SRME a constaté en effet durant cette année 2009 qu'une grande partie des plaintes qui lui ont été soumises avaient un objet très éloigné des compétences traditionnelles d'un régulateur. Il a reçu ainsi beaucoup de plaintes qui dénoncent simplement un problème d'accessibilité des services des GRD et des fournisseurs (non réponse

aux courriers, call centers saturés...). Par le traitement de ces dossiers, le SRME a donc agi en première ligne pour pallier les carences de certains fournisseurs et GRD, alors que sur le fond, l'expertise du régulateur régional n'était bien souvent d'aucune utilité puisqu'il était fréquemment question de contestation de factures, de difficultés de paiement, de pratiques malhonnêtes, etc., matières qui relèvent de la compétence des cours et tribunaux, des CPAS ou des autorités fédérales en charge de la protection des consommateurs.

Cette situation a pu induire un effet pervers: le SRME pouvait être vu par les acteurs comme une opportunité en devenant le réceptacle d'un grand nombre de plaintes que ces acteurs ne doivent pas examiner en première instance et qui seront donc prétraitées par nos services. Une telle dérive génère à la fois une déresponsabilisation des acteurs et une perturbation des activités de la CWaPE qui se voit ainsi détournée de ses missions naturelles.

Pour cette raison, le SRME a initié à la mi-2009 une campagne de contrôle du délai de réponse appliqué par les fournisseurs dans le cadre de demandes écrites adressées par leurs clients. La réglementation wallonne relative aux obligations de service public offrait depuis peu la base nécessaire à cette fin, en reprenant dans son dispositif une exigence fédérale peu ou pas contrôlée jusqu'alors, qui impose aux fournisseurs une obligation de répondre, endéans un délai de 10 jours ouvrables, à toute demande écrite émanant de leurs clients. Une mise en demeure a été adressée à tous les fournisseurs les prévenant du fait qu'une amende de 100 euros serait appliquée à l'avenir chaque fois que, dans le cadre du traitement des dossiers reçus par le SRME, une infraction par rapport à cette exigence réglementaire serait constatée. A la suite de cette mise en demeure, des amendes ont été périodiquement appliquées, après que le fournisseur concerné a été entendu. Le montant de cette amende est en soi peu élevé, mais il a le mérite de dissuader les fournisseurs de laisser une situation se dégrader. Pour le fournisseur qui met en place des solutions structurelles destinées à accélérer le traitement des courriers reçus, les éventuelles amendes qui seraient malgré tout réclamées sont peu significatives. L'objectif semble atteint dans la mesure où l'on constate une nette diminution des plaintes portant sur un simple retard de traitement.

## 2. Autres réalisations de la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques en 2009

### 2.1. Approbation des contrats et règlements d'accès et de raccordement

Les nouveaux décrets gaz et électricité prévoient désormais l'approbation, par la CWaPE, des contrats/règlements d'accès et de raccordement des gestionnaires de réseau. Dans ce contexte, la Direction des services juridiques et des services aux consommateurs a entamé des travaux avec les

gestionnaires de réseau de distribution afin de parvenir à l'élaboration d'avant-projets de contrats communs aux secteurs mixte et pur et donc uniques pour l'ensemble de la Région wallonne. Jusqu'ici les gestionnaires de réseau proposaient des contrats qui leur étaient spécifiques, ce qui ne semblait pas optimal. L'unicité des textes permettra à l'avenir un contrôle et une accessibilité plus aisés de leur contenu et ce tant pour la CWaPE que pour les utilisateurs

de réseau et détenteurs d'accès. Des avant-projets ont été rédigés, après un important travail réalisé par l'ensemble des GRD au sein de SYNERGRID. Ces contrats et règlements sont en cours d'analyse et ont fait l'objet de premiers commentaires de notre part.

## 2.2. Préparation et rédaction des premières lignes directrices de la CWaPE

Les décrets gaz et électricité disposent, depuis leur modification du 17 juillet 2008, que la CWaPE peut adopter des lignes directrices qui « donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption ».

Dans ce contexte, la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques a identifié une problématique qui devait requérir une clarification particulièrement urgente de la part de la CWaPE. Il s'agissait d'indiquer quelle était la limite que la CWaPE entend poser entre une autoproduction et une fourniture d'électricité lorsqu'un tiers investisseur participe à l'opération. La circonstance que l'opération bascule d'un côté ou de l'autre de cette limite implique l'application de régimes juridiques très différents dont, notamment, l'obligation ou non de détenir une licence de fourniture. Ces travaux ont abouti à l'adoption de la ligne directrice CD-9j27-CWaPE relative « aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction) ».

## 2.3. Suivi des litiges pendants devant les cours et tribunaux

Trois litiges relatifs à l'application, par la CWaPE, de la législation relative à la promotion de l'électricité verte, et pour lesquels les enjeux financiers sont parfois importants, étaient pendants devant les cours et tribunaux en 2009. Deux de ces procédures ont abouti favorablement à la fin 2009 (le demandeur a été débouté ou s'est désisté). La troisième procédure sera toujours pendante en 2010.

## 2.4. Études

Des démarches proactives ont été réalisées dans le cadre du troisième paquet législatif européen afin d'assurer une parfaite compréhension par la CWaPE du nouveau régime applicable au niveau de l'Union européenne: réaction aux notes interprétatives de la Commission européenne, échanges de vues avec divers régulateurs européens et avec la VREG au sujet de la portée de l'arrêt « Cityworks » de la Cour de

Justice européenne, relatif aux réseaux de distribution, dits « fermés », participation à la conférence « The third liberalisation package, renewable energy and energy efficiency » organisée en novembre 2009 par Claeys & Casteels...

D'autres études de droit comparé ont été effectuées à propos notamment des services de médiation ou de règlement des litiges dans le domaine de l'énergie.

## 2.5. Rencontre avec des acteurs de terrain

La Direction des services aux consommateurs et des services juridiques a régulièrement rencontré divers porteurs de projet de production d'énergie (électricité verte/biogaz) en vue de clarifier, pour chaque cas particulier, le cadre juridique applicable. La Direction a procédé à l'analyse et au commentaire des conventions conclues entre les multiples intervenants dans ces projets au regard de la réglementation wallonne.

## 2.6. Reporting auprès de la Commission européenne

La Direction a contribué au rapport annuel à la Commission à propos des développements des marchés libéralisés d'électricité et du gaz, au suivi attentif des travaux relatifs à l'harmonisation de la méthodologie de classification et de rapportage des plaintes émanant de consommateurs.

## 2.7. Autres

- Initiation de rencontres périodiques entre les services juridiques de la CWaPE, de la VREG et de BRUGEL dans le but de développer, outre les réunions régulières des régulateurs au sein du FORBEG, une collaboration privilégiée entre ces mêmes régulateurs d'un point de vue plus spécifiquement juridique.
- Réponse aux demandes ponctuelles du secteur pour une clarification de l'interprétation de la législation wallonne.
- Rodage et ajustement des procédures mises en place pour le fonctionnement du SRME et des procédures d'indemnisation: formulaires, courriers-types, encodage, archivage, traduction en allemand des documents, rencontre avec différents services en charge de la gestion des plaintes chez les fournisseurs et GRD...
- Préparation d'un code annoté relatif au SRME et à la gestion des indemnités, destiné à uniformiser l'interprétation en interne des règles applicables et, éventuellement, à être publié à terme.
- Appui juridique quotidien aux diverses Directions de la CWaPE.



*Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a prévu en son article 51 ter § 2 que la Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses.*

*La dotation annuelle, soit 4.326.750 euros, majorée d'une dotation exceptionnelle de 200.000 euros a été allouée à la Commission pour l'année 2009 pour mener à bien ses missions dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité.*

*L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.*

## 1. Situation active

### II. Immobilisations corporelles

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

#### C. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier: .....	10 ans
Matériel informatique: .....	3 ans
Matériel T.I.C.: .....	3 ans
Matériel roulant: .....	3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élèvent respectivement à :

Rubrique	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
<b>Mobilier</b>	10.934,42 €	1.093,44 €	9.840,98 €
<b>Matériel informatique</b>	255.362,80 €	85.112,43 €	170.250,37 €
<b>Matériel T.I.C.</b>	69,00 €	23,00 €	46,00 €
<b>Matériel roulant</b>	6.626,00 €	2.208,45 €	4.417,55 €
<b>TOTAL</b>			<b>184.554,90 €</b>

### IV. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2009 a été intégralement liquidée par la Région au départ du Fonds Energie.

### V. Placements de trésorerie

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 2.732.528,87 euros forme les placements de trésorerie.

Il est rappelé que par courrier du 16 septembre 2002, l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Ministère des Finances a rangé la CWape parmi les organismes qui bénéficient des renoncements à la perception du précompte mobilier.

### VI. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 101,70 euros et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 25.074,19 euros.

### VII. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de mesure de la performance attachée à un exercice.

Dans ce cadre, un montant de 178,88 euros constitue le rattachement à l'exercice 2009 des prorata de produits de placement.

<sup>1</sup> Visées à l'article 107, § 2, 11° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 4, alinéa 1er, 10° de l'arrêté royal du 26 mai 1994 pris en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1° de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

## 2. Situation passive

### II. Réserves

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue le résultat.

Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec une mise en réserve indisponible de 49.546,70 euros supplémentaires, ce qui conduit à une réserve indisponible totale de 1.570.055,55 euros.

### III. Subsidés en capital

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés. Ces subsidés font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV B « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Les seuls subsidés de première installation d'un import global de 247.946,76 euros ont été versés en 2002.

### IV. Provisions pour risques et charges

En considération de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs (depuis septembre 2008, il s'agit de « directeurs ») du comité de direction de la Commission Wallonne pour l'Energie du 14 juin 2001 et des

conventions individuelles du président et des directeurs, est constituée une provision « en vue de l'indemnité prévue en compensation des règles de conflit d'intérêt et d'incompatibilité de mandat, qui est allouée au président ou au directeur à l'issue de son mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin anticipativement sans qu'il y ait eu faute grave. Cette indemnité compensatoire est équivalente à la moitié de sa rémunération versée au cours de l'année précédant la fin de son mandat. Si le président ou le directeur visé à l'alinéa précédent, a atteint l'âge de soixante-cinq ans, aucune indemnité compensatoire ne lui sera versée. »

Le comité de direction a décidé de constituer une provision pour des risques spécifiques liés aux activités de la CWaPE à concurrence de 300.000 euros.

L'ensemble des provisions ainsi constituées s'établit à un montant de 805.795,05 euros.

### VI. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2009, les dettes à un an au plus forment un total de 704.930,65 euros. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 116.038,99 euros et des factures sont à recevoir pour un montant de 72.160,24 euros.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 70.300,57 euros d'impôts au titre de précompte professionnel, 50.196,56 euros de cotisations ONSS, 5.715,08 euros de rémunérations et de 139.595,00 euros à titre de provisions pour pécules de vacances.

Les autres dettes sont constituées principalement de charges locatives à raison de 250.316,16 euros.

## 3. Compte de résultats

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

### I. Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 4.545.540,84 euros. Ils sont formés de la dotation acquise du Fonds Energie à hauteur de 4.526.749,63 euros, le solde de 18.791,21 euros étant principalement constitué de récupération de frais.

### II. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 4.419.084,85 euros, ce qui forme un boni de fonctionnement de 126.455,99 euros.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- achats de biens et de services: ..... 1.238.099,67 euros
- rémunérations  
et charges sociales: ..... 2.985.546,41 euros
- amortissements: ..... 210.109,79 euros
- dotation aux provisions (reprise): ..... 15.797,24 euros



Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

Rubrique	
Comité de direction	834.257,50 €
Expertise	988.084,58 €
Technicien	545.766,30 €
Secrétaires de direction	397.936,66 €

Trois recrues ont rejoint le personnel employé de la Commission qui ont été sélectionnées au terme d'une procédure menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment.

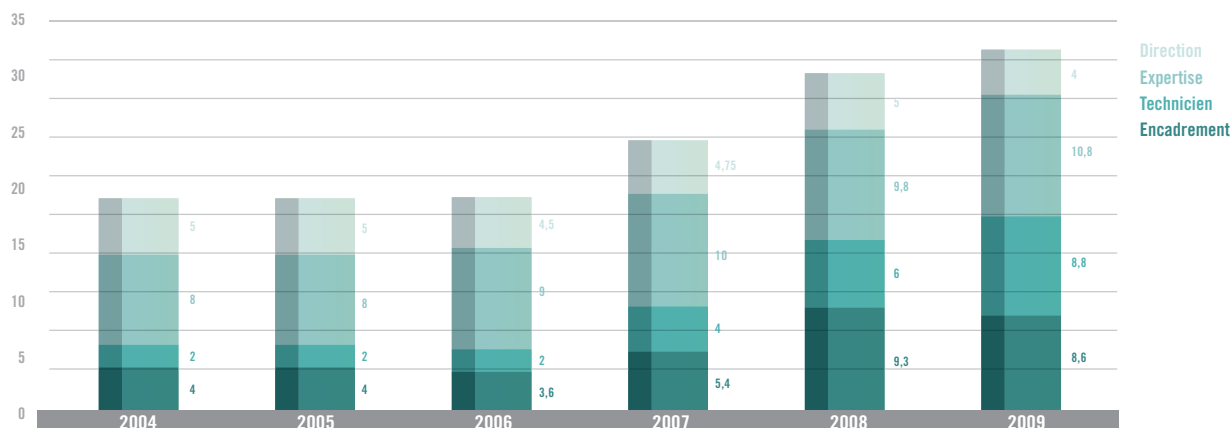
Il est également à épingle que des contrats d'intérim ont été conclus (8,5 personnes) pour renforcer le secrétariat, permettre le traitement de régularisation des dossiers Solwatt et la mise en place du Service régional de Médiation pour l'Énergie et ce, durant toute l'année.

Les effectifs employés à la date du 31 décembre 2009 de la Commission se ventilent comme suit :

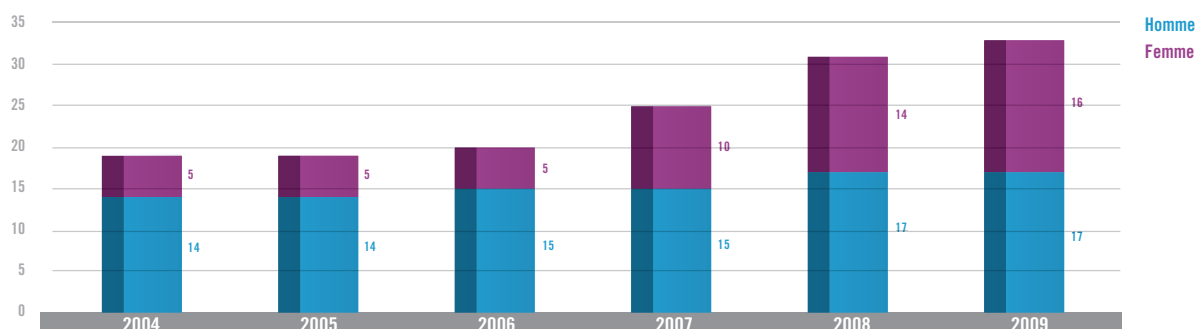
Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein
Comité de direction	0	4	4
Personnel d'expertise	2	9	10,8
Personnel technicien	7	2	8,8
Secrétaires de direction	7	2	8,6
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>32,2</b>

Afin de mieux apprécier l'évolution du personnel au fil des années, le premier tableau ci-dessous recense la répartition du personnel depuis 2004 par grade, et l'autre permet de constater l'évolution vers une parité homme/femme.

### Répartition du personnel



### Répartition homme/femme



Une attention particulière a été réservée à la formation des membres de la Commission. C'est ainsi qu'un montant de 36.057,23 euros a été consacré au titre de participation à des séminaires, tant en Belgique qu'à l'étranger. Ces formations sont particulièrement appréciées et vécues comme un facteur de motivation.

**IV. Produits financiers**

Les produits financiers d'un import de 23.296,29 euros comprennent des revenus de placement à raison de 14.232,52 euros tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles se sont établis à 189,69 euros et la quote-part de subsides en capital à 8.874,08 euros.

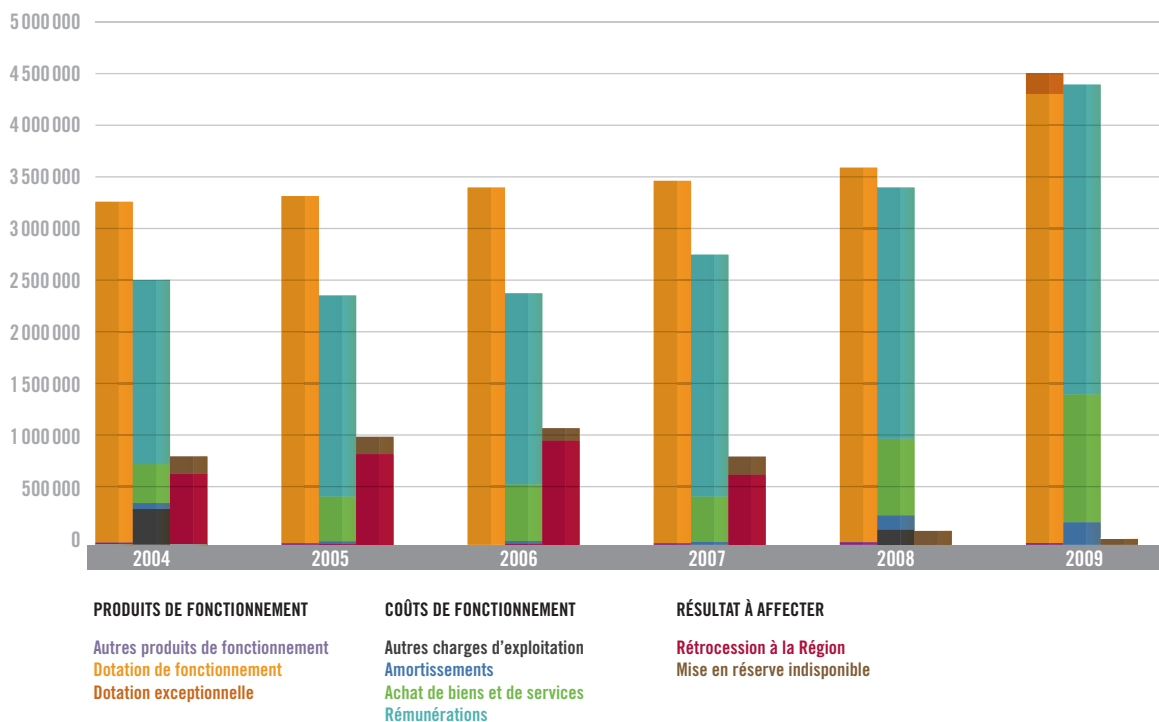
**XI. Résultat à affecter**

Le boni courant, corrigé des impôts et autres précomptes (205,58 euros), forme le résultat à affecter à hauteur de 49.546,70 euros.

L'affectation bénéficiaire consiste en une dotation à la réserve indisponible pour un montant de 49.546,70 euros. Ceci correspond à moins de 5 % de la dotation 2009. Dès lors, aucun solde n'est disponible pour une rétrocession à la Région.

Compte tenu du développement des diverses missions confiées à la Commission, l'évolution des produits de fonctionnement, comprenant essentiellement la dotation ainsi que ses différentes affectations, a été synthétisée dans un tableau.

**Affectation de la dotation**



## 4. Rapport du réviseur sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2009 de la Commission wallonne pour l'Énergie

En application de l'article 11 §1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en abrégé CWaPE, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui m'a été confiée.

J'ai procédé à la révision du projet de comptes annuels de l'exercice 2009, soumis à l'approbation du comité de direction de la CWaPE du 15 juin 2010, dont le total du bilan s'élève à 3.102.927,06 €, et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 49.546,7 €.

### Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes travaux ont été réalisés selon les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que la révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables et le personnel de la Commission ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, le projet de comptes annuels clôturés au 31 décembre 2009 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission wallonne pour l'Énergie et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

### Attestations et informations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations et les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie ;
- le rapport annuel préparé par le Comité de Direction comporte des commentaires du bilan et du compte de résultats qui concordent avec le projet de comptes annuels ;
- le résultat à affecter fait l'objet d'une proposition qui prévoit la mise en réserve du résultat de l'exercice.

*Liège, le 31 mai 2010*

**P. COMHAIRE**  
*Réviseur d'Entreprises*



# ANNEXES

## 2009



## Publications de la CWaPE

(disponibles dans leur intégralité sur le site [www.cwape.be](http://www.cwape.be))

### 1. Gaz et électricité

#### 1.1. Avis/Propositions

- **CD-8i23-CWaPE-224** – Avis sur la demande de maintien de sa licence de fourniture de gaz introduite par la société Distrigaz SA
- **CD-9c03-CWaPE-227** – Avis sur le projet d'étude du Bureau fédéral du Plan sur les perspectives d'approvisionnement en électricité 2008-2017
- **CD-9c03-CWaPE-228** – Avis sur la révision de la liste des travaux décrits dans le plan d'adaptation 2008-2015 du réseau de transport local d'électricité + note de synthèse confidentielle non publiée
- **CD-9c30-CWaPE-229** – Avis sur la désignation de l'intercommunale L'ALG en tant que gestionnaire de réseau de gaz sur le territoire de la commune de Waimes
- **CD-9f02-CWaPE-235** – Avis sur la demande de dérogation au principe du comptage individuel, introduit par l'asbl « La Grande Cense » (article 26, § 3 des décrets électricité et gaz)
- **CD-9f23-CWaPE-236** – Avis sur la conformité, au regard du prescrit de la législation wallonne, des statuts et de la convention d'associés soumis au Gouvernement wallon à la suite de la création de la société Ores
- **CD-9h10-CWaPE-237** – Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité, introduite par la société Anode B.V. + note d'examen confidentielle non publiée
- **CD-9h10-CWaPE-238** – Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité, introduite par la société RWE Energy Belgium SPRL + note d'examen confidentielle non publiée
- **CD-9h10-CWaPE-239** – Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité, introduite par la société Octa+ Energie S.A. + note d'examen confidentielle non publiée
- **CD-9h10-CWaPE-240** – Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par RWE Energy Belgium SPRL + note d'examen confidentielle non publiée
- **CD-9h10-CWaPE-241** – Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par Octa+ Energie S.A. + note d'examen confidentielle non publiée
- **CD-9h10-CWaPE-242** – Avis sur la demande de maintien de ses licences de fourniture d'électricité et de gaz, introduite par Nuon Belgium SA
- **CD-9h10-CWaPE-243** – Rapport concernant les plans d'investissement 2010-2012 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel
- **CD-9i08-CWaPE-244** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de l'AIEG + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-245** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-246** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de GASELWEST (partie située en Région wallonne) + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-247** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité d'IDEG + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-248** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité d'IEH + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-249** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité d'Interest/Interost + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-250** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité d'Interlux + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-251** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité d'Intermosane – Secteur 1 + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-252** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité d'Intermosane – Secteur 2 (partie située en Région wallonne) + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-253** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de la PBE (partie du réseau située en Région wallonne) + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-254** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de la Régie de Wavre + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-255** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de Sedilec + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-256** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de Simogel + note d'examen confidentielle
- **CD-9i08-CWaPE-257** – Avis sur le plan d'adaptation 2010-2012 du réseau de distribution d'électricité de Tecteo + note d'examen confidentielle
- **CD-9j27-CWaPE-261** – Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société Belpower International SA et sur la demande de retrait d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société Reibel SA (licences limitées à une puissance plafonnée) + historique et analyse confidentiels relatifs à la demande de licence de fourniture d'électricité introduite par Belpower International SA

- **CD-9j27-CWaPE-262** – Proposition relative à une modification des décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 en vue de reporter l'entrée en vigueur de la régularisation des réseaux privés
- **CD-9i01-CWaPE-264** – Avis sur le maintien des licences de fourniture d'électricité et de gaz d'EDF Belgium SA suite à une modification de contrôle
- **CD-9i22-CWaPE-266** – Avis sur le maintien des licences de fourniture d'électricité et de gaz de SPE SA suite à une modification de contrôle
- **CD-9i22-CWaPE-267** – Avis sur les demandes d'octroi d'une licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés et de reconnaissance comme fournisseur de gaz issus de renouvelables introduites par Bio Energie Libramont sprl + note d'examen confidentielle non publiée

## 1.2. Autres publications

- **CD-9c30-CWaPE** – Communication concernant le comptage collectif de gaz (art. 26, §3 du décret du 19 décembre 2002 relatif au marché régional du gaz, inséré par l'article 38 du décret du 17 juillet 2008, et parallèle avec le comptage collectif d'électricité)
- **CD-9c30-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection des lignes 70 kV reliant les postes de Monceau et Harmignies (non publié)
- **CD-9d28-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation introduite par Interlux pour non enfouissement en BT pour la modernisation de trois lignes à Marche et à Virton (non publiée)
- **CD-9f23-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation introduite par Interlux pour non enfouissement en BT pour le remplacement de trois poteaux à Robelmont (Meix-devant-Virton) (non publiée)
- **CD-9f23-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation introduite par IDEG pour non enfouissement en BT lors de la rénovation d'une ligne BT à Biesme (Mettet) (non publiée)
- **CD-9h10-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection de la ligne 70 kV reliant les postes de Clermont et Solre St-Géry
- **CD-9i08-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection de la ligne 70 kV reliant les postes de Pondrôme et Monceau-en-Ardenne (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par Interlux pour non enfouissement en BT lors de la rénovation d'une ligne BT à Dairmont (commune de Vielsalm) (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par Interlux pour non enfouissement en BT lors de la rénovation d'une ligne BT à Flami-soulle (Bertogne) (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par Interlux pour non

enfouissement en BT lors de la rénovation d'une ligne BT à Goronne (commune de Vielsalm) (non publiée)

- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par IDEG pour non enfouissement en BT lors de la rénovation d'une ligne BT à Profondeville (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par IDEG pour non enfouissement en BT lors de la rénovation d'une ligne BT, rue Champ du Bois à Porcheresse (commune de Havelange) (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par IDEG pour non enfouissement en BT lors de la rénovation d'une ligne BT, rue de Jeneffe à Porcheresse (commune de Havelange) (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par IDEG pour non enfouissement en BT lors de la rénovation de lignes BT à Balâtre (Jemeppe-sur-Sambre) (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision sur la demande de dérogation de catégorie 2 introduite par IDEG pour non enfouissement en BT lors de la rénovation de lignes BT à Jemeppe-sur-Sambre (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE** – Décision de révision des principes arrêtés pour le traitement des demandes de dérogation introduites par les GRD pour non enfouissement : extension à la haute tension - Quatrième révision de la décision CD-4i21-CWaPE
- **CD-9i01-CWaPE** – Décision sur la révision de la présentation standard des plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution
- **CD-9i01-CWaPE** – Décision sur la révision de la présentation standard des rapports annuels des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sur la qualité de leurs prestations
- **9I14** – Note de synthèse réalisée à la demande de la CREG sur les « Tarifs d'injection »

## 2. Énergies renouvelables et cogénération

### 2.1. Avis/propositions

- **CD-9c03-CWaPE-226** – Avis concernant le caractère innovant du site de cogénération biomasse de la sa Biowanze
- **CD-9c30-CWaPE-230** – Avis sur le renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium asbl
- **CD-9c30-CWaPE-231** – Avis sur le renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle Bureau Technique Verbrugghen asbl
- **CD-9c30-CWaPE-232** – Avis sur le renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle SGS Statutory Services Belgium asbl
- **CD-9e12-CWaPE-233** – Proposition préliminaire sur les nouveaux quotas applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010



- **CD-9e12-CWaPE-221'** – Avis concernant quelques modifications législatives relatives à la mise en œuvre du plan Solwatt
- **CD-9f02-CWaPE-234** – Avis concernant le caractère innovant du site de cogénération biomasse de la sa Industrie du Bois de Vielsalm et Cie
- **CD-9j06-CWaPE-258** – Avis concernant la mise en place d'un système de garanties d'origine pour les gaz issus de renouvelables injectés dans les réseaux de gaz naturel en vue de leur valorisation pour la production d'électricité verte
- **CD-9j06-CWaPE-259** – Proposition de modification de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (non publiée)
- **CD-9j06-CWaPE-260** – Proposition sur les nouveaux quotas d'électricité verte applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010
- **CD-9k24-CWaPE-263** – Avis concernant l'octroi anticipé de certificats verts aux installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW
- **CD-9i01-CWaPE-265** – Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par Holzindustrie Pauls AG pour le projet de cogénération bois de Gouvy-Courtil + annexe confidentielle (annexe non publiée)
- **CD-9i22-CWaPE-268** – Avis concernant la révision des quotas de certificats verts applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012

## 2.2. Autres publications

- **CD-9c30-CWaPE** – Communication sur l'application de la compensation entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconstruites d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA
- **CD-9c30-CWaPE** – Communication - Transparence des sources d'énergie utilisées par le fournisseur - Principe d'utilisation des labels de garantie d'origine - Modalités pratiques pour 2008 et 2009
- **CD-9f23-CWaPE** – Communication sur l'application de la compensation entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconstruites d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA (mise à jour de la communication du 31 mars 2009)
- **CD-9j06-CWaPE** – Rapport annuel spécifique 2008 sur l'évolution du marché des certificats verts
- **CD-9j27-CWaPE** – Lignes directrices relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction)

## 3. Obligations de service public

### 3.1. Avis/Propositions

/

### 3.2. Autres publications

- **CD-9a20-CWaPE** – Rapport concernant le respect de l'obligation de service public imposée aux GRD à l'article 34, 2<sup>o</sup>h du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- **CD-9c30-CWaPE** – Méthode de calcul des coûts des obligations de service public sociales à charge des GRD
- **CD-9d28-CWaPE** – Rapport concernant le contrôle du respect des obligations de service public par l'AIEG (confidentiel, non publié)
- **CD-9d28-CWaPE** – Rapport concernant le contrôle du respect des obligations de service public par TECTEO (confidentiel, non publié)
- **CD-9f23-CWaPE** – Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par la PBE (confidentiel, non publié)
- **CD-9f23-CWaPE** – Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par l'ALG (confidentiel, non publié)
- **CD-9f23-CWaPE** – Rapport annuel 2008 sur l'exécution des obligations de service public à caractère social imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux (version confidentielle et version publiable)
- **CD-9j06-CWaPE** – Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par les GRD mixtes, représentés par ORES (confidentiel, non publié)
- **CD-9i01-CWaPE** – Méthode de calcul des coûts imputables à l'obligation de service public d'entretien de l'éclairage public

## 4. Organisation interne

### 4.1. Avis/Propositions

- **CD-9a20-CWaPE-225** – Proposition de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'énergie

### 4.2. Autres publications

- **CD-9c03-CWaPE** – Feuille de route du comité de direction de la CWaPE à l'horizon 2013
- Rapport annuel 2008 de la CWaPE
- Lettre de recommandations au Gouvernement wallon

## ANNEXE 2

### Bilan et compte de résultats 2009

ACTIF	Exercice 2009	Exercice précédent
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	345.043,42	284.160,99
I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles		
II. Immobilisations corporelles	345.043,42	284.160,99
A. Terrains et constructions		
B. Installations, machines et outillage		
C. Mobilier et matériel roulant	345.043,42	284.160,99
D. Locations-financement et droits similaires		
E. Autres immobilisations corporelles		
III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	2.757.883,64	2.353.823,27
IV. Créances à un an au plus		
A. Créances de fonctionnement		
B. Autres créances		
V. Placements de trésorerie	2.732.528,87	2.265.420,13
VI. Valeurs disponibles	25.175,89	86.858,41
VII. Comptes de régularisation	178,88	1.544,73
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>3.102.927,06</b>	<b>2.637.984,26</b>

PASSIF	Exercice 2009	Exercice précédent
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	1.592.201,36	1.551.528,74
I. Résultat reporté		
II. Réserves indisponibles	1.570.055,55	1.520.508,85
III. Subsidés en capital	22.145,81	31.019,89
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	805.795,05	585.910,57
IV. Provisions pour risques et charges	805.795,05	585.910,57
<b>DETTES</b>	704.930,65	500.544,95
V. Dettes à plus d'un an		
A. Dettes financières		
B. Autres dettes		
VI. Dettes à un an au plus	704.930,65	500.544,95
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
B. Dettes financières		
1. Etablissements de crédit		
2. Autres emprunts		
C. Dettes de fonctionnement	188.199,23	93.294,64
1. Fournisseurs	116.038,99	23.891,13
2. Factures à recevoir	72.160,24	69.403,51
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	265.807,21	266.457,77
1. Impôts	70.300,57	63.561,51
2. Rémunérations et charges sociales	195.506,64	202.896,26
E. Autres dettes	250.924,21	140.792,54
VII. Comptes de régularisation		
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>3.102.927,06</b>	<b>2.637.984,26</b>

COMPTE DE RÉSULTATS		Exercice 2009		Exercice précédent	
I.	Produits de fonctionnement		4.545.540,84		3.635.399,91
	A. Dotation de fonctionnement	4.526.749,63		3.610.845,00	
	B. Autres produits de fonctionnement	18.791,21		24.554,91	
III.	Coût de fonctionnement (-)		-4.419.084,85		-3.441.633,96
	A. Achats de biens et de services	1.238.099,67		740.642,29	
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	2.985.546,41		2.418.607,15	
	C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	210.109,79		130.495,17	
	D. Réductions de valeur sur actifs circulants				
	E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	-15.797,24		150.314,99	
	F. Autres charges de fonctionnement	1.126,22		1.574,36	
III.	Boni/Mali de fonctionnement		126.455,99		193.765,95
IV.	Produits financiers		23.296,29		141.873,67
	A. Produits des actifs	14.232,52		132.355,54	
	B. Autres produits financiers	9.063,77		9.518,13	
V.	Charges financières				-21,85
	A. Charges des dettes (-)				
	B. Autres charges financières			21,85	
VI.	Boni/Mali courant (+)		149.752,28		335.617,77
VII.	Produits exceptionnels				
VIII.	Charges exceptionnelles (-)		100.000,00		200.000,00
IX.	Boni/Mali de l'exercice avant impôts (+)		49.752,28		135.617,77
X.	Impôts et précomptes (-) (+)		-205,58		-756,13
XI.	Résultat à affecter (+)		49.546,70		134.861,64
AFFECTATION					
A.	Résultat à affecter (-) (+)		49.546,70		134.861,64
	1. Résultat de l'exercice à affecter	49.546,70		134.861,64	
	2. Résultat reporté de l'exercice précédent				
B.	Résultat à reporter (-) (+)				
C.	Dotation à la réserve indisponible		-49.546,70		-134.861,64
D.	Rétrocession à la Région				

## Annexe simplifiée

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Mobilier et matériel roulant
A. Valeur d'acquisition	
Au terme de l'exercice précédent	647.541,92
Mutations de l'exercice :	
A. Acquisitions, y compris la production immobilisée	272.992,22
B. Cessions et désaffectations (-)	
C. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)	
<b>AU TERME DE L'EXERCICE</b>	<b>920.534,14</b>
B. Plus-values	
Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice :	
- Actées	
- Acquis de tiers	
- Annulées (-)	
- Transférées d'une rubrique à une autre (+) (-)	
<b>AU TERME DE L'EXERCICE</b>	
C. Amortissements et réductions de valeur	
Au terme de l'exercice précédent	363.380,93
Mutations de l'exercice :	
- Actés	210.109,79
- Repris car excédentaires (-)	
- Acquis de tiers	
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)	
- Transférés d'une rubrique à une autre (+) (-)	
<b>AU TERME DE L'EXERCICE</b>	<b>573.490,72</b>
D. Valeur comptable nette au terme de l'exercice (a) + (b)-(c)	347.043,42
III. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Néant
IV. PLACEMENTS DE TRESORERIE	
Titres à revenu fixe	2.732.528,87
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis :	
- d'un mois au plus	
- de plus d'un mois à un an au plus	
- de plus d'un an	
COMPTES DE REGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif	
Intérêts et frais de compte courant	178,88
Prorata de comptes et de placements de trésorerie	

VI. ETAT DES DETTES	Dettes		
	Echéant dans l'année	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
<b>A. VENTILATION DES DETTES</b>			
DETTES FINANCIÈRES	0,00	0,00	0,00
1. Emprunts subordonnés			
2. Emprunts obligataires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Etablissements de crédit			
5. Autres emprunts			
DETTES COMMERCIALES	0,00	0,00	0,00
1. Fournisseurs			
2. Effets à payer			
Acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00	0,00
AUTRES DETTES	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES</b>			
3. Impôts			
A. Dettes fiscales échues			
B. Dettes fiscales non échues	70.300,57		
C. Dettes fiscales estimées			
2. Rémunérations et charges sociales			
A. Dettes échues envers l'O.N.S.S.			
B. Autres dettes salariales et sociales	195.506,64		
<b>VII. COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif			

<b>VIII. RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	
<b>A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL</b>	
A. Nombre total à la date de clôture	33
B. Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	32,20
<b>B. FRAIS DE PERSONNEL</b>	
A. Rémunérations et avantages sociaux directs	1.918.944,31
B. Cotisations patronales d'assurances sociales	652.056,18
C. Primes patronales pour assurances extralégales	250.473,97
D. Autres frais de personnel	164.071,95
E. Pensions	
<b>C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	1.126,22
Autres	
<b>IX. RESULTATS FINANCIERS</b>	
<b>A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS</b>	
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats :	
- subsides en capital	8.874,08
- subsides en intérêts	
Ventilation des autres produits financiers	
Remises et escomptes obtenus	189,69
<b>B. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS</b>	
Actées	
Reprises	
<b>C. AUTRES CHARGES FINANCIÈRES</b>	
Provisions a caractère financier	
Constituées	
Utilisées et reprises	
Ventilation des autres charges financières	
Frais bancaires divers	
<b>X. RÉSULTATS EXCEPTIONNELS</b>	
A. Ventilation des produits exceptionnels	
B. Ventilation des charges exceptionnelles	
<b>XI. IMPÔTS ET PRÉCOMPTES</b>	
A. Impôts et précomptes versés	-205,58

# ORGANIGRAMME (AU 15 AVRIL 2010)

